

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.449 du 4 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure pénale (p. 1907).

Loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée (p. 1909).

Loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail (p. 1911).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.430 du 23 juin 2017 rendant exécutoire l'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, les Parties et le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, signé le 3 avril 2017 à Monaco (p. 1916).

Ordonnance Souveraine n° 6.434 du 27 juin 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1916).

Ordonnance Souveraine n° 6.435 du 27 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1917).

Ordonnance Souveraine n° 6.436 du 27 juin 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1917).

Ordonnance Souveraine n° 6.439 du 3 juillet 2017 portant naturalisation monégasque (p. 1918).

Ordonnance Souveraine n° 6.449 du 10 juillet 2017 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1918).

Ordonnance Souveraine n° 6.450 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Conseiller pour le numérique auprès du Ministre d'État (p. 1918).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-527 du 7 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 27^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1919).

Arrêté Ministériel n° 2017-528 du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran. (p. 1921).

Arrêté Ministériel n° 2017-529 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1924).

Arrêté Ministériel n° 2017-530 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1924).

Arrêté Ministériel n° 2017-531 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1925).

Arrêté Ministériel n° 2017-532 du 7 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION IMMOBILIÈRE », en abrégé « S.A.M.E.G.I. », au capital de 150.000 euros (p. 1925).

Arrêté Ministériel n° 2017-533 du 7 juillet 2017 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la société d'assurance française dénommée « EUROMAF ASSURANCES DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES EUROPÉENS » (p. 1926).

Arrêté Ministériel n° 2017-534 du 7 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1926).

Arrêtés Ministériels n° 2017-535 et n° 2017-536 du 7 juillet 2017 portant ouverture de deux concours en vue du recrutement de deux Professeurs des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1927 et p. 1928).

Arrêté Ministériel n° 2017-537 du 7 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication (p. 1929).

Arrêté Ministériel n° 2017-564 du 12 juillet réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des soirées du Concours International de Feux d'Artifices Pyroméloriques (p. 1929).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2635 du 10 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1930).

Arrêté Municipal n° 2017-2636 en date du 7 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1930).

Arrêté Municipal n° 2017-2637 en date du 7 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil Artistique et Scientifique du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1931).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1931).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1931).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-139 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1931).

Avis de recrutement n° 2017-140 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 1932).

Avis de recrutement n° 2017-141 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1932).

Avis de recrutement n° 2017-142 d'un Élève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 1932).

Avis de recrutement n° 2017-143 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1933).

Avis de recrutement n° 2017-144 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1933).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Appel à candidatures « Engelin », « U Pavayùn » et autres logements disponibles (p. 1934).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p.1934) .

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018 (p. 1934).

Bourses de stage (p. 1934).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour les prestations de traitement du linge personnel des résidents et patients de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III (p. 1935).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-66 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1935).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-67 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Guitare Jazz Électrique Musiques Actuelles à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1935).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-68 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Cor à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1935).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-69 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Viole de Gambe à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1936).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-70 d'un poste de Professeur d'Alto à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1936).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-71 d'un poste de Professeur d'Écriture à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1936).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-06 du 4 juillet 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate», dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15» (p. 1936).

Délibération n° 2017-15 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate », dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1938).

Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Jardin Exotique de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco » (p. 1944).

Délibération n° 2017-39 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco » présenté par la Commune de Monaco (p. 1944).

INFORMATIONS (p. 1946).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1948 à p. 2015).

Annexe au Journal de Monaco

Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, les Parties et le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins (p. 1 à p. 4).

LOIS

Loi n° 1.449 du 4 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure pénale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2017.

ARTICLE PREMIER.

L'article 218 du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« Si le juge d'instruction estime que le fait constitue un délit et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé, il renvoie ce dernier devant le tribunal correctionnel.

Si l'inculpé a été placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction, celui-ci peut, par ordonnance distincte, spécialement motivée, maintenir la mesure jusqu'à sa comparution devant le tribunal, sous réserve du droit, pour la juridiction de jugement, d'ordonner la levée de cette mesure.

Toutes les nullités sont couvertes par l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive. »

ART. 2.

Il est inséré un troisième alinéa à l'article 223 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« Si l'inculpé fait l'objet d'un contrôle judiciaire, celui-ci continue à produire ses effets, sous réserve du droit, pour la juridiction de jugement, d'ordonner la levée de cette mesure. »

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 245 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'accusé sera maintenu en détention, s'il y est déjà. »

ART. 4.

L'article 275 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si l'accusé est en liberté provisoire ou n'a pas été détenu au cours de l'information, le président décerne contre lui, en vue de l'interrogatoire prévu à l'article précédent, un mandat de comparution qui lui est notifié, soit à son domicile dans la Principauté, soit au domicile élu par lui conformément à l'article 171, soit à la résidence dont il a été appelé à faire le choix dans la Principauté pour satisfaire aux conditions de sa mise en liberté provisoire.

Si l'accusé, après avoir été régulièrement convoqué ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, au jour fixé pour être interrogé par le président du tribunal criminel, ou le magistrat par lui délégué, ce dernier peut, par décision motivée, décerner mandat d'arrêt.

Pendant le déroulement de l'audience, le Tribunal criminel peut également, sur réquisition du ministère public, décerner mandat d'arrêt si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît

que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors de débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Dès le début de l'audience, le Tribunal criminel peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de l'accusé sous contrôle judiciaire afin d'assurer sa présence au cours des débats ou empêcher des pressions sur lui-même, les victimes ou les témoins. »

ART. 5.

Il est inséré un second alinéa à l'article 346 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« Si le fait constitue un crime ou un délit de droit commun et que la peine de réclusion prononcée est d'au moins cinq années ou que la peine d'emprisonnement prononcée est d'au moins une année, le Tribunal criminel peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre la personne condamnée. Par dérogation aux dispositions de l'article 473, ce mandat d'arrêt continue à produire effet nonobstant pourvoi en révision. »

ART. 6.

Au deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale, le chiffre « 194 » est remplacé par le chiffre « 171 ».

ART. 7.

Au deuxième alinéa de l'article 78 du Code de procédure pénale, les mots « comme il est dit à l'article 193 » sont remplacés par les mots « comme il est dit à l'article 183 ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2017.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré après l'article 302 du Code civil un article 302-1 rédigé comme suit :

« En cas de séparation, les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Toutefois, à la demande du père ou de la mère, le juge tutélaire peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 303-7, confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. »

ART. 2.

L'article 303 du Code civil est modifié comme suit :

« À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement. Le juge tutélaire statue également sur la fixation de la contribution due pour son entretien et son éducation ou sur les difficultés qu'elles soulèvent.

À l'effet de faciliter la recherche par les père et mère d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut également leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

ART. 3.

L'article 303-1 du Code civil devient l'article 303-7 du même Code et, après l'article 303 dudit Code, sont insérés des articles 303-1 à 303-6 rédigés comme suit :

Article 303-1 : « Les père et mère peuvent saisir le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention qui, dans l'intérêt de l'enfant, organise les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence, et fixe la contribution due pour son entretien et son éducation. Lorsqu'il statue sur la demande d'homologation, le juge vérifie que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement de ses père et mère est exempt de tout vice qui serait susceptible d'en affecter l'intégrité.

En l'absence d'homologation, le juge statue conformément aux dispositions de l'article 303.

Les père et mère peuvent également saisir le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention révisée.

À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire peut modifier, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution due pour son entretien et son éducation résultant de la convention précédemment homologuée. »

Article 303-2 : « En application des deux articles précédents, la résidence habituelle de l'enfant peut être fixée au domicile de son père ou de sa mère ou, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article suivant, en alternance au domicile de chacun d'eux.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge tutélaire peut, cependant, fixer la résidence de l'enfant auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à son égard tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. »

Article 303-3 : « Aucune résidence alternée ne peut être convenue par les père et mère, homologuée par le juge tutélaire ou fixée par celui-ci lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans.

Avant de convenir d'une résidence alternée, les parents peuvent demander la désignation d'un pédopsychiatre sur une liste de pédopsychiatres établie par le procureur général.

Le juge tutélaire ne peut, dans le cadre de l'article 303, fixer la résidence habituelle de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses père et mère sans le commun accord de ceux-ci. »

Article 303-4 : « Le père ou la mère qui change de domicile en informe préalablement l'autre parent lorsque ce changement modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge tutélaire qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. »

Article 303-5 : « Lorsque la résidence habituelle de l'enfant est fixée au domicile de son père ou de sa mère ou lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confiée par le juge tutélaire à un seul d'entre eux, l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ne peut être refusé que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge tutélaire peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises. Il peut également prévoir l'assistance d'une personne qualifiée ou d'un service qualifié qu'il désigne ou d'un tiers de confiance désigné avec le commun accord des père et mère.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et reste tenu de contribuer à son entretien et à son éducation. »

Article 303-6 : « Avant toute décision statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale à l'effet de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vit et est élevé l'enfant. Cette enquête ne peut, le cas échéant, être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Le juge tutélaire peut entendre l'enfant ou, lorsque son intérêt le commande, faire recueillir ses propos par une personne qu'il désigne à cet effet. Lorsque la capacité de discernement de l'enfant lui permet d'exprimer sa volonté, son audition est de droit s'il en fait la demande. L'enfant peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition de l'enfant ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses père et mère, le juge tutélaire peut prononcer l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire monégasque sans l'autorisation de ses père et mère, notamment en ordonnant l'inscription de cette interdiction sur le passeport de l'enfant. »

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 306 du Code civil, la référence « 303-1 » est remplacée par la référence « 303-7 ».

ART. 5.

Le chiffre 6° de l'article 202-1 du Code civil est modifié comme suit :

« 6° en cas de résidence séparée et en fonction de l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement, ainsi que la contribution due pour son entretien et son éducation selon les règles prévues par les dispositions du chapitre II du titre IX du présent livre. »

ART. 6.

L'article 202-3 du Code civil est abrogé.

ART. 7.

L'article 202-4 du Code civil est modifié comme suit :

« À tout moment de la procédure, le tribunal de première instance ou, le cas échéant, son président peut proposer aux époux une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut également leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

ART. 8.

L'article 204-7 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance statue sur les conséquences du divorce pour l'autorité parentale ou se prononce sur l'homologation de la convention réglant lesdites conséquences selon les règles prévues par les dispositions du chapitre II du titre IX du présent livre. »

ART. 9.

Sont insérés avant le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère mise en œuvre de manière effective, les allocations familiales et autres allocations pour charge de famille sont versées par moitié à chacun

d'eux, à moins qu'un accord écrit des parents ou une décision de justice désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant le partage par moitié des allocations familiales et autres allocations pour charge de famille ne s'appliquent pas aux résidences alternées mises en œuvre antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.450 relative à la résidence alternée, à moins que, postérieurement à cette date, un accord écrit des père et mère ou une décision de justice ne prévoie, pour ces allocations, un versement par moitié à chacun d'eux. »

ART. 10.

Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales telles que modifiées par la présente loi entrent en vigueur, s'agissant des allocations pour charge de famille, dix-huit mois après la date de sa publication au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2017.

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Office est un organisme de droit privé doté de la personnalité juridique. »

ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« L'Office de la médecine du travail a, notamment, pour mission de prévenir toute altération de la santé physique et mentale des salariés du fait de leur travail. À cette fin, il :

- 1) assure, au moyen d'examen médicaux, le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié, en prenant en considération les risques concernant sa sécurité et sa santé au travail, la pénibilité au travail et son âge ;
- 2) conseille l'employeur et les salariés afin d'assurer l'adaptation des postes de travail aux salariés, d'éviter ou de réduire les risques professionnels et d'assurer l'hygiène générale de l'entreprise ;
- 3) observe les conditions et lieux de travail en vue d'identifier les risques professionnels pour adapter le suivi médical des salariés à ces risques ;
- 4) surveille, en liaison avec l'Inspection du travail, l'hygiène générale de l'entreprise et la sécurité des salariés ;
- 5) participe, le cas échéant, en liaison avec l'Inspection du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

L'Office, représenté par son Directeur, peut également conclure avec tout employeur ne relevant pas du secteur privé un contrat ayant pour objet de confier audit Office la mission de prévenir toute altération de la santé physique et mentale du personnel dudit employeur du fait de leur travail.

Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Après avis des médecins du travail, le Directeur de l'Office peut autoriser cette équipe à solliciter l'expertise de tout professionnel susceptible de l'aider dans l'accomplissement de ses missions. Les actions de l'équipe pluridisciplinaire sont coordonnées par les médecins du travail.

Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions de l'Office, son Directeur peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives dans le respect des dispositions de la

législation sur la protection des informations nominatives. »

ART. 3.

Sont insérés après l'article 2 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, des articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 rédigés comme suit :

« Article 2-1 : Le suivi individuel de l'état de santé dont bénéficie chaque salarié est réalisé par un médecin du travail de l'Office de la médecine du travail. Ce suivi médical comprend :

- 1) un examen médical initial qui, en fonction des risques pour la santé présentés par le poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, a lieu soit préalablement à l'embauche ou, pour les étrangers, à la délivrance du permis de travail, soit dans les trois années qui suivent ; cet examen médical vise :
 - a) à s'assurer que le salarié est médicalement apte audit poste ;
 - b) à déceler s'il est atteint d'une affection dangereuse pour autrui ;
 - c) à l'informer, le cas échéant, sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire.

Une programmation des examens médicaux initiaux, à l'exception de ceux afférents aux postes présentant un risque pour la santé, est établie par l'Office de la médecine du travail au moyen d'un questionnaire médical à destination des salariés, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le poste de travail présentant des risques pour la santé visé à l'alinéa précédent est celui qui présente, pour le salarié qui l'occupe, des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail et qui notamment :

- l'expose à :
 - des agents physiques, chimiques ou biologiques ;
 - des contraintes ergonomiques ;
 - des risques de chute de hauteur ;
- requiert une qualification ou une formation particulière.

Les types de poste de travail concernés sont déterminés par ordonnance souveraine.

- 2) des examens médicaux périodiques, dont la fréquence est fixée par ordonnance souveraine, afin :
 - a) de déceler s'il est atteint d'une affection liée à son activité professionnelle ou dangereuse pour autrui ;
 - b) de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé ;
 - c) de l'informer, le cas échéant, sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail occupé et du suivi médical nécessaire ;
- 3) un examen médical de préreprise du travail réalisé, pendant l'arrêt de travail du salarié, à la demande de ce dernier, de son médecin traitant, du médecin conseil du régime d'assurance maladie dont relève le salarié ou du médecin conseil de l'Assureur-Loi, afin de préconiser, si nécessaire, l'aménagement ou l'adaptation du poste de travail occupé ;
- 4) un examen médical de reprise du travail dans les situations déterminées par ordonnance souveraine, afin :
 - a) de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé ;
 - b) de préconiser, si nécessaire, l'aménagement ou l'adaptation du poste ;
- 5) un suivi médical renforcé pour les catégories de salariés déterminées par ordonnance souveraine en raison de leur état de santé, de leur âge ou du poste de travail occupé ;
- 6) un examen médical à la demande du salarié ou, lorsqu'elle est dûment motivée, de l'employeur ;
- 7) tout examen médical complémentaire prescrit par le médecin du travail lorsqu'il l'estime nécessaire ;
- 8) l'établissement, à l'issue de chaque examen médical, d'une fiche de visite contenant, le cas échéant et sans indication des motifs, la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale ;

- 9) l'établissement, en cas de déclaration d'inaptitude médicale définitive du salarié, d'un rapport dans lequel le médecin du travail formule ses conclusions et des indications sur l'aptitude médicale du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise ; ce rapport contient également les constatations effectuées lors de l'étude du poste de travail du salarié et des conditions de travail dans l'entreprise prévue au deuxième alinéa de l'article 2-3, ainsi que les résultats de ladite étude ;

- 10) la constitution d'un dossier médical.

Article 2-2 : Pour l'exercice de ses missions, le médecin du travail, éventuellement accompagné d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et de tous autres professionnels dont l'expertise a été sollicitée par cette équipe, peut librement accéder, entre six heures et vingt-et-une heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours, à tout lieu de travail des salariés dont il assure le suivi médical.

Il peut y réaliser des visites, soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur, soit à la demande du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, d'un délégué du personnel.

Pour l'exercice de ses missions, le médecin du travail peut aussi, lors d'une visite et aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser par des membres de l'équipe pluridisciplinaire ou par tous autres professionnels qu'elle a sollicités des prélèvements d'échantillons et des mesures aux fins d'analyse. En cas de refus de l'employeur, le médecin du travail en informe l'Inspection du travail.

Article 2-3 : La fiche de visite mentionnée au chiffre 8 de l'article 2-1 ne peut contenir aucune information médicale. Elle est établie par le médecin du travail et transmise au salarié et à l'employeur dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le médecin du travail ne peut déclarer l'inaptitude médicale définitive d'un salarié à son poste de travail que s'il a réalisé une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise ainsi qu'un examen médical du salarié.

Toutefois, lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles de toute autre personne, le médecin du travail peut déclarer l'inaptitude médicale à l'issue du seul examen médical.

Il y a inaptitude médicale uniquement dans les cas où il est impératif, pour des raisons de santé ou de sécurité, de soustraire le salarié à son poste de travail.

Toute déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale peut faire l'objet, de la part du salarié ou de l'employeur concerné, d'une contestation devant une commission médicale instituée auprès de l'Office de la médecine du travail aux fins d'en obtenir la confirmation ou la réformation. Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article 2-4 : Le dossier médical mentionné au chiffre 10 de l'article 2-1 retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du salarié et aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les motifs de chaque déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale et les préconisations du médecin du travail.

Il comprend également un exemplaire de chaque fiche de visite établie en application du chiffre 8 de l'article 2-1 et, le cas échéant, du rapport prévu par le chiffre 9 dudit article.

Lorsqu'un médecin du travail cesse d'assurer le suivi individuel de l'état de santé d'un salarié, le dossier médical de ce dernier est communiqué au nouveau médecin du travail qui assure ce suivi afin d'en permettre la continuité. Le salarié est préalablement informé de cette communication qui ne peut avoir lieu s'il la refuse.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'accès à ce dossier ne peut avoir lieu que conformément à la législation relative à l'accès aux informations concernant la santé.

Le dossier médical du salarié est conservé dans la limite de la durée de conservation nécessaire au suivi individuel de son état de santé, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 2-5 : L'employeur est tenu de prendre en considération les conseils émis par le médecin du travail en application du chiffre 2 de l'article 2 et, en cas de refus, de lui faire connaître le ou les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En l'absence de tout motif justifiant le refus de l'employeur, le médecin du travail en informe l'Inspection du travail.

Article 2-6 : Chaque employeur, au moyen d'un formulaire prévu par arrêté ministériel, fait l'inventaire des postes à risques dans son entreprise et le met à jour dès qu'il l'estime nécessaire et au plus tard tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués pour avis au médecin du travail. »

ART. 4.

L'article 3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« L'Office de la médecine du travail est administré par un directeur sous l'autorité et le contrôle d'un comité, présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

La composition de ce Comité est fixée par ordonnance souveraine.

Le Directeur de l'Office est nommé par ordonnance souveraine, sur proposition du Président du Comité.

Le Directeur représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes mesures nécessaires à la gestion administrative et financière de l'Office dans les matières relevant de ses compétences en application des directives arrêtées par le Comité. »

ART. 5.

L'article 4 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Peuvent exercer les fonctions médicales visées à l'article 2, les personnes :

1) titulaires des diplômes, certificats ou titres en médecine permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;

2) qualifiées en médecine du travail ;

3) jouissant de leurs droits civils et politiques et offrant toutes les garanties de moralité ;

4) justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française.

Les fonctions relevant de la médecine du travail sont exclusives :

1) de toute activité de clientèle médicale privée ;

2) de distribution de soins, sauf en cas d'urgence caractérisée ;

3) de toute perception d'honoraires. »

ART. 6.

L'article 5 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Les examens médicaux prévus à l'article 2-1 sont obligatoires pour les salariés de la Principauté qui sont, à ce titre, tenus de retourner le questionnaire médical dans les délais impartis auprès de l'Office de la médecine du travail et de se présenter aux convocations établies par cet organisme.

À cet effet, l'employeur est tenu de prendre toutes mesures permettant aux salariés de retourner, dans les délais impartis, le questionnaire médical et de se présenter auxdites convocations.

Le défaut de retour du questionnaire médical dans les délais impartis emporte rejet de la demande de permis de travail ou fait obstacle, lorsque le salarié est de nationalité monégasque, à l'immatriculation auprès des régimes sociaux de la Principauté. »

ART. 7.

À l'article 7 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, les mots « salaires des gens de maison visés au chiffre 5 » sont remplacés par les mots « rémunérations visées au chiffre 2 ».

ART. 8.

L'article 8 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, l'employeur qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et des articles 6 et 7.

En cas de récidive, les infractions mentionnées à l'alinéa précédent sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Les infractions sont constatées par les inspecteurs du travail concurremment avec les officiers de police judiciaire. »

ART. 9.

L'article 2 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« La délivrance du permis de travail prévu à l'article premier ne peut intervenir qu'après avis du Directeur de la Sûreté Publique et avis du Directeur de l'Office de la médecine du travail.

Ces avis sont respectivement transmis au Directeur du Travail par le Directeur de la Sûreté Publique et par le Directeur de l'Office de la médecine du travail. »

ART. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail sont modifiés comme suit :

« La déclaration d'inaptitude médicale définitive du salarié suspend son contrat de travail à compter de la date de la fiche de visite contenant ladite déclaration.

Cette fiche de visite et le rapport prévu par le chiffre 9 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, sont transmis à l'employeur et au salarié selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. »

ART. 11.

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, les mots « établi par le médecin du travail » sont remplacés par les mots « mentionné à l'article précédent ».

ART. 12.

L'article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la déclaration d'inaptitude médicale définitive rendue par le médecin du travail, accompagnée du rapport mentionné au chiffre 10 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise ou si l'employeur n'a pas mis fin au contrat de travail, l'employeur est tenu de verser au salarié, dès l'expiration de ce délai et jusqu'au reclassement du salarié dans l'entreprise, ou à la notification au salarié de la rupture du contrat de travail, une indemnité journalière correspondant aux salaires et avantages de toute nature que celui-ci percevait avant la suspension de son contrat de travail.

L'employeur est tenu de verser cette indemnité même en cas de contestation de la déclaration d'inaptitude médicale définitive.

En cas de réformation par la commission médicale instituée auprès de l'Office de la médecine du travail, conformément à l'article 2-3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, précitée, d'une déclaration d'aptitude médicale rendue par le médecin du travail, le délai visé au premier alinéa court à compter de la notification de la déclaration d'inaptitude médicale définitive rendue par ladite commission. »

ART. 13.

Sont insérés, après l'article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, les articles 5-1, 5-2 et 5-3 rédigés comme suit :

« Article 5-1 : Le salarié, dont la maladie ou l'accident a été reconnu et indemnisé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, qui a été déclaré définitivement inapte à son poste, bénéficie, pendant le délai d'un mois prévu à l'article 5, d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à celui de l'indemnité journalière prévue par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 précitée qu'il percevait avant la déclaration d'inaptitude médicale définitive. Elle est servie par la Caisse de compensation des services sociaux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le salarié peut disposer de droits à indemnisation auprès d'un régime d'assurance maladie ou lorsque la déclaration d'inaptitude médicale définitive n'a pas de lien avec la maladie ou l'accident visé au premier alinéa du présent article. Elle cesse d'être due lorsque le reclassement ou le licenciement intervient avant le terme du délai d'un mois précité.

Lorsque le salarié bénéficiaire de cette indemnité perçoit une pension d'invalidité au titre d'une maladie ou d'un accident en lien avec la déclaration d'inaptitude médicale définitive, le montant de ladite pension est déduit de celui de cette indemnité.

Article 5-2 : Le salarié, dont la maladie professionnelle ou l'accident du travail a été reconnu et indemnisé, conformément aux dispositions de la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ou de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée, qui a été déclaré définitivement inapte à son poste, bénéficie, pendant le délai d'un mois prévu à l'article 5, d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à celui de l'indemnité journalière prévue par les dispositions législatives précitées qu'il percevait avant la déclaration d'inaptitude médicale définitive. Elle est servie par l'Assureur-Loi, conformément aux dispositions législatives visées à l'alinéa précédent.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le salarié peut disposer de droits à indemnisation auprès d'un régime d'assurance maladie ou lorsque la déclaration d'inaptitude médicale définitive n'a pas de lien avec la maladie professionnelle ou l'accident du travail visé au premier alinéa du présent article. Elle cesse d'être due lorsque le reclassement ou le licenciement intervient avant le terme du délai d'un mois précité.

Lorsque le salarié bénéficiaire de cette indemnité perçoit une rente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail en lien avec la déclaration d'inaptitude médicale définitive, le montant de ladite rente est déduit de celui de cette indemnité.

Article 5-3 : Les modalités d'application des articles 5-1 et 5-2 sont, en tant que de besoin, déterminées par ordonnance souveraine. »

ART. 14.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans le délai d'un an à compter de sa publication au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.430 du 23 juin 2017 rendant exécutoire l'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, les Parties et le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, signé le 3 avril 2017 à Monaco.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, les Parties et le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, signé le 3 avril 2017 à Monaco, reçoit sa pleine et entière exécution à compter du 2 mai 2017, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

L'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, les Parties et le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.434 du 27 juin 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.815 du 9 décembre 1998 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean L'HERBON DE LUSSATS, Chargé de mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.435 du 27 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.531 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphan SOL, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.436 du 27 juin 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.265 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe LOISELET, Sous-Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.439 du 3 juillet 2017 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Anne-Marie, Simonne GUIRADO, veuve ABEIL, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Anne-Marie, Simonne GUIRADO, veuve ABEIL, née le 2 août 1954 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.449 du 10 juillet 2017 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Marek ESTOK, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République slovaque en France et à Monaco, est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.450 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Conseiller pour le numérique auprès du Ministre d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Paul JOLIE, Sous-directeur informatique des services centraux du Ministère français de l'Économie et des Finances, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République Française, est nommé en qualité de Conseiller pour le numérique auprès du Ministre d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-527 du 7 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 27^{ème} Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 2 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine ;
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 mètre est instauré sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy ;
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,20 mètre est instauré, côté ouest, sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des États-Unis et la darse sud.

ART. 2.

• Du lundi 4 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du « 27^{ème} Monaco Yacht Show ».

ART. 3.

• Du lundi 4 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des États-Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

• Le lundi 4 septembre 2017 et le samedi 9 septembre 2017 de 08 heures à 12 heures ainsi que du lundi 18 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 4 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de police, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 18 septembre 2017 au mardi 26 septembre 2017, du jeudi 28 septembre 2017 au samedi 30 septembre 2017 ainsi que le mercredi 4 octobre 2017, pendant la tranche horaire 07 heures 30 à 09 heures 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

- Du lundi 18 septembre 2017 à 06 heures au mercredi 4 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police ou dûment autorisés, est interdite sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle, ainsi que sur le quai Louis II et la jetée Lucciana.

ART. 6.

- Du lundi 11 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police et des riverains, est interdite sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son numéro 14.

- Du lundi 11 septembre 2017 à 00 heure 01 au dimanche 24 septembre 2017 à 23 heures 59 et du mercredi 4 octobre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation à double sens, réservée aux livraisons des professionnels de la zone portuaire, est instaurée le long de la pierre froide du quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son intersection avec le tunnel Rocher Antoine 1^{er}.

Cette disposition s'appliquera uniquement durant la tranche horaire 06 heures à 09 heures le lundi 25 septembre 2017 et le mardi 26 septembre 2017 ainsi que du dimanche 1^{er} octobre 2017 au mardi 4 octobre 2017.

- Du mercredi 27 septembre 2017 à 00 heure 01 au samedi 30 septembre 2017 à 00 heures 01 :

- une voie de circulation, en alternance, est instaurée sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre son numéro 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 7.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- Du lundi 4 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine ;

- sur la darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine.

- Du lundi 11 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur la zone portuaire le quai Antoine 1^{er}.

- Du vendredi 8 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central ;

- sur les quais sud et nord de l'appontement central.

- Du mardi 12 septembre 2017 à 00 heure 01 au lundi 9 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.

- Du jeudi 14 septembre 2017 à 00 heure 01 au samedi 7 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle.

- Du lundi 18 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 4 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle ;

- sur la jetée Lucciana ;

- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France.

- Du lundi 18 septembre 2017 à 00 heure 01 au samedi 7 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars.

- Du mercredi 20 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 4 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur le quai Louis II.

- Du mardi 26 septembre 2017 à 00 heure 01 au dimanche 1^{er} octobre 2017 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier III.

ART. 8.

- Du lundi 4 septembre 2017 à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59 :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 27^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-528 du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-528 DU 7 JUILLET 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé est modifiée comme suit :

Les informations d'identification et autres informations relatives aux personnes et entités mentionnées ci-après sont remplacées par les informations suivantes :

« A. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques.

Personnes physiques

1) Fereidoun Abbasi-Davani. Fonction : chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées. Date de naissance : a) 1958 b) 1959. Lieu de naissance : Abadan, Iran (République islamique d'). Autres informations : « a des attaches avec l'Institut de physique appliquée et travaille en étroite collaboration avec Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi ».

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

3) Ali Akbar Ahmadian. Titre : vice-amiral. Fonction : chef d'état-major du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Date de naissance : 1961. Lieu de naissance : Kerman, Iran (République islamique d'). Alias : Ali Akbar Ahmadian. Autres informations : a changé de fonction.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

8) Bahmanyar Morteza Bahmanyar. Fonction : directeur du département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Date de naissance : 31 décembre 1952. Nationalité : iranienne. Numéro de passeport : a) I0005159, délivré en Iran b) 10005159, délivré en Iran.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

11) Ahmad Vahid Dastjerdi. Fonction : président de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Date de naissance : 15 janvier 1954. Numéro de passeport : A0002987, délivré en Iran. Autres informations : a été vice-ministre de la défense.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

12) Ahmad Derakhshandeh. Fonction : président-directeur général de la Banque Sepah, entité qui apporte un appui à l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG), qui sont tous deux visés dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies. Date de naissance : 11 août 1956. Adresse : 33 Hormozan Building, Pirozan St., Sharaj Ghods, Téhéran, Iran (République islamique d').

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

13) Mohammad Eslami. Titre : Docteur. Autres informations : directeur de l'Institut de formation et de recherche pour les industries de la défense. Alias : Mohammad Islami ; Mohamed Islami ; Mohammed Islami. Autres informations : a été vice-ministre de la défense de 2012 à 2013.

Date de désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

14) Reza-Gholi Esmaeli. Fonction : directeur du département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Date de naissance : 3 avril 1961. Alias : Reza-Gholi Ismaili. Numéro de passeport : A0002302, délivré en Iran (République islamique d').

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

15) Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi. Chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC). Numéro de passeport : a) A0009228 (pays non confirmé, probablement Iran) b) 4229533 (pays non confirmé, probablement Iran). Autres informations : l'Agence internationale de l'énergie atomique a demandé à l'interroger sur les activités menées par le PHRC au cours de la période où il en était le chef, mais a essuyé un refus de l'Iran.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

16) Mohammed Hejazi. Titre : général de brigade. Fonction : commandant de la force de résistance Bassij. Date de naissance : 1959. Lieu de naissance : Ispahan, Iran (République islamique d'). Alias : Mohammed Hijazi.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

17) Mohsen Hojati. Fonction : chef du Groupe industriel Fajr, qui est visé dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité pour son rôle dans le programme de missiles balistiques. Date de naissance : 28 septembre 1955. Numéro de passeport : G4506013, délivré en Iran (République islamique d').

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

20) Mehrdada Akhlaghi Ketabachi. Fonction : chef du groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG), qui est visé dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité pour son rôle dans le programme de missiles balistiques. Date de naissance : 10 septembre 1958. Numéro de passeport : A0030940, délivré en Iran (République islamique d').

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

22) Naser Maleki. Fonction : chef du Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG), qui est visé dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité pour son rôle dans le programme iranien de missiles balistiques. Date de naissance : 1960. Numéro de

passeport : A0003039, délivré en Iran (République islamique d'). Numéro national d'identification : Iran (République islamique d') 0035-11785, délivré en Iran (République islamique d'). Autres informations : Naser Maleki est en outre un responsable du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

26) Mohammad Reza Naqdi. Titre : général de brigade. Date de naissance : a) 11 février 1949 b) 11 février 1952 c) 11 février 1953 d) 11 février 1961. Lieu de naissance : a) Najaf, Iraq b) Téhéran, Iran (République islamique d'). Autres informations : ancien chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle ; chef du quartier général de la lutte contre la contrebande, participe aux activités de contournement des sanctions instituées par les RCSNU 1737 (2006) et 1747 (2007).

Date de désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

28) Mohammed Mehdi Nejad Nouri. Titre : général de corps d'armée. Fonction : recteur de l'Université Malek Ashtar des technologies de la défense. Autres informations : la faculté de chimie de cette université, sous contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium. Vice-ministre des sciences, de la recherche et de la technologie.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

33) Morteza Rezaie. Titre : général de brigade. Fonction : commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Date de naissance : 1956. Alias : Mortaza Rezaie ; Mortaza Rezai ; Morteza Rezai.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

34) Morteza Safari. Titre : contre-amiral. Fonction : commandant des forces navales de l'IRGC. Alias : Mortaza Safari ; Morteza Saferi ; Murtaza Saferi ; Murtaza Safari.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

35) Yahya Rahim Safavi. Titre : général de division. Fonction : commandant de l'IRGC (Pasdaran). Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Ispahan, Iran (République islamique d'). Alias : Yahya Raheem Safavi.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

37) Hosein Salimi. Titre : général. Fonction : commandant des forces aériennes de l'IRGC (Pasdaran). Alias : Husain Salimi ; Hosain Salimi ; Hussain Salimi ; Hosein Saleemi ; Husain Saleemi ; Hosain Saleemi ; Hussain Saleemi ; Hossein Salimi ; Hossein Saleemi. Numéro de passeport : D08531177, délivré en Iran (République islamique d').

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

38) Qasem Soleimani. Titre : général de brigade. Fonction : commandant de la force Qods. Date de naissance : 11 mars 1957. Lieu de naissance : Qom, Iran (République islamique d'). Alias : Qasim Soleimani ; Qasem Sulaimani ; Qasim Sulaimani ; Qasim Sulaymani ; Qasem Sulaymani ; Kasim Soleimani ; Kasim Sulaimani ; Kasim Sulaymani ; Haj Qasem ; Haji Qasem ;

Sarder Soleimani. Numéro de passeport : 008827, délivré en Iran. Autres informations : promu général de division tout en conservant sa position de commandant de la force Qods.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

40) Mohammed Reza Zahedi. Titre : général de brigade. Fonction : commandant des forces terrestres de l'IRGC. Date de naissance : 1944. Lieu de naissance : Ispahan, Iran (République islamique d'). Alias : Mohammad Reza Zahidi ; Mohammad Raza Zahedi.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

41) Mohammad Baqer Zolqadr. Fonction : général ; officier du Corps des gardiens de la révolution islamique ; vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité. Alias : Mohammad Bakr Zolqadr ; Mohammad Bakr Zolkadr ; Mohammad Baqer Zolqadir ; Mohammad Baqer Zolqader.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

42) Azim Aghajani. Fonction : membre de la force Qods de l'IRGC opérant sous la direction du commandant de la force Qods, le général de division Qasem Soleimani, désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 1747 (2007). Alias : Azim Adhajani ; Azim Agha-Jani. Nationalité : Iran (République islamique d'). Numéro de passeport : a) 6620505, délivré en Iran (République islamique d') b) 9003213, délivré en Iran (République islamique d'). Autres informations : a favorisé une violation du point 5 de la résolution 1747 (2007) qui interdit l'exportation d'armes et de matériels connexes en provenance d'Iran.

Date de désignation par les Nations unies : 18.4.2012.

43) Ali Akbar Tabatabaei. Fonction : membre de la force Qods de l'IRGC opérant sous la direction du commandant de la force Qods, le général de division Qasem Soleimani, désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 1747 (2007). Date de naissance : 1967. Alias : a) Sayed Akbar Tahmaesebi ; Syed Akber Tahmaesebi b) Ali Akber Tabatabaei ; Ali Akber Tahmaesebi ; Ali Akbar Tahmaesebi. Nationalité : Iran (République islamique d'). Numéro de passeport : a) 9003213, délivré en Iran / inconnu b) 6620505, délivré en Iran / inconnu. Autres informations : a favorisé une violation du point 5 de la résolution 1747 (2007) qui interdit l'exportation d'armes et de matériels connexes en provenance d'Iran.

Date de désignation par les Nations unies : 18.4.2012.

Entités

3) Groupe des industries des munitions et de la métallurgie (AMIG). Alias : Groupe des industries des munitions. Autres informations : l'AMIG contrôle l'entité 7th of Tir, visée dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité pour sa contribution au programme de centrifugeuses de l'Iran. L'AMIG est la propriété et se trouve sous le contrôle de l'Organisation des industries de la défense (DIO), qui est visée dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

8) Groupe de l'industrie des missiles de croisière. Alias : Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale. Autres informations : entité s'occupant de la conception et de la production de missiles de croisière. Elle est chargée des missiles navals, y compris des missiles de croisière.

Date de désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

9) Organisation des industries de la défense (DIO). Autres informations : entité sous le contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées ; certaines des entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programme de missiles.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

15) Groupe industriel Fajr. Autres informations : a) Instrumentation Factory Plant, b) entité placée sous le contrôle de l'AIO.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

22) Kala-Electric. Alias : Kalaye Electric. Autres informations : fournisseur de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

36) Parchin Chemical Industries. Autres informations : filiale de l'Organisation des industries de la défense (DIO) produisant des munitions, des explosifs et des propergols solides pour fusées et missiles.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

37) Pars Aviation Services Company. Autres informations : entité assurant la maintenance d'aéronefs divers, notamment des MI-171 utilisés par la force aérienne du Corps des gardiens de la révolution islamique.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

41) Industries aéronautiques Qods. Autres informations : entité produisant des drones, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc., que le Corps des gardiens de la révolution islamique mettrait au service de sa doctrine de guerre asymétrique.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

43) Groupe industriel Sanam. Autres informations : entité contrôlée par l'Organisation des industries aérospatiales (AIO), au nom de laquelle elle a acquis des équipements pour le programme de missiles.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

45) 7th of Tir. Autres informations : entité placée sous le contrôle de la DIO et considérée par beaucoup comme participant directement au programme nucléaire iranien.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

47) Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG). Autres informations : entité placée sous le contrôle de l'AIO.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

48) Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG). Autres informations : entité placée sous le contrôle de l'AIO.

Date de désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

52) Sho'a' Aviation. Autres informations : entité produisant des avions ultralégers, que le Corps des gardiens de la révolution islamique mettrait au service de sa doctrine de guerre asymétrique.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

56) Groupe industriel Ya Mahdi. Autres informations : entité contrôlée par l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) qui participe à l'acquisition, au niveau international, d'équipements pour les missiles.

Date de désignation par les Nations unies : 24.3.2007. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-529 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016, susvisé, visant Monsieur Adam MEBROUK, sont renouvelées jusqu'au 31 janvier 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-530 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-646 du 29 octobre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-318 du 12 mai 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-11 du 12 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2015-646 du 29 octobre 2015, 2016-318 du 12 mai 2016 et 2017-11 du 12 janvier 2017 prises à l'encontre de Mohamed HAMMOUMI, sont renouvelées jusqu'au 25 janvier 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-531 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-381 du 16 juin 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-769 du 15 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015, susvisé, visant Monsieur Nabil AISSAOUI, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2016-381 du 16 juin 2016 et 2016-769 du 15 décembre 2016, susvisés, sont renouvelées jusqu'au 31 janvier 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-532 du 7 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION IMMOBILIÈRE », en abrégé « S.A.M.E.G.I. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION IMMOBILIÈRE », en abrégé « S.A.M.E.G.I. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAROLI IMMO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-533 du 7 juillet 2017 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la société d'assurance française dénommée « EUROMAF ASSURANCES DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES EUROPÉENS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme d'assurance française « EUROMAF ASSURANCES DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES EUROPÉENS », dont le siège social est à Paris, 17^{ème}, 189, boulevard Maiesherbes ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-259 du 23 mai 2005 autorisant la société d'assurance française « EUROMAF ASSURANCES DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES EUROPÉENS » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-260 du 23 mai 2005 agréant Monsieur Jean-François ALLARD en tant que représentant fiscal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe CARRAUD est agréé en qualité d'agent responsable de la société d'assurance « EUROMAF ASSURANCES DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES EUROPÉENS » en remplacement de M. Jean-François ALLARD.

ART. 2.

Le montant du cautionnement, dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2005-260 du 23 mai 2005, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-534 du 7 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P ;
- 3) disposer de notions de langues étrangères ;
- 4) posséder une expérience d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la vente et de la tenue de caisse ainsi que dans la préparation de commande, le conditionnement, la manutention et l'expédition de colis.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA (nom d'usage Mme Valérie VIOIRA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- Mme Lara TERLIZZI (nom d'usage Mme Lara TERLIZZI-ENZA), Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, ou son représentant ;

- M. Cédric BOVINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-535 du 7 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) avoir réussi le Concours de Recrutement de Professeurs des Écoles (C.R.P.E.) ;

3°) exercer en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA (nom d'usage Mme Valérie VIOIRA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-536 du 7 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) avoir réussi le Concours de Recrutement de Professeurs des Écoles (C.R.P.E.) ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement de la principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un

délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-537 du 7 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un B.E.P. ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Geneviève BERTI, Directeur de la Communication, ou son représentant ;

- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-564 du 12 juillet 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des soirées du Concours International de Feux d'Artifices Pyromélodiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Socal et le quai Antoine 1er,
- sur la Darse Sud.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine, le long du Stade Nautique Rainier III,
- sur la Darse Sud.

Aux dates et horaires suivants :

- du samedi 22 juillet à 17 heures au dimanche 23 juillet 2017 à 01 h 00,
- du samedi 29 juillet à 17 heures au dimanche 30 juillet 2017 à 01 h 00,
- du samedi 5 août à 16 heures 30 au dimanche 6 août 2017 à 00 h 30,
- du samedi 12 août à 16 heures 30 au dimanche 13 août 2017 à 00 h 30.

ART. 2.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2635 du 10 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1394 du 24 avril 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marguerite SAVIGNEUX est nommée en qualité de Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III et titularisée dans le grade correspond avec effet au 1^{er} juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 juillet 2017.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.

Arrêté Municipal n° 2017-2636 en date du 7 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1058 du 31 mars 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative :

- Monsieur Jean-Paul PONTHOT,
- Madame Carole TALON-HUGON.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 juillet 2017.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

Arrêté Municipal n° 2017-2637 en date du 7 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil Artistique et Scientifique du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-508 en date du 10 février 2014 portant nomination des membres du Conseil Artistique et Scientifique du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil Artistique et Scientifique :

- Monsieur Jean-Pierre GREFF,
- Monsieur Jean-Christophe MAILLOT,
- Madame Macha MAKEIEFF,
- Madame Chiara PARISI,

- Monsieur Yves ROBERT,
- Monsieur Maki SUZUKI,
- Monsieur Yann TOMA.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 juillet 2017.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-139 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretiens d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation ...) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2017-140 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
 - des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - être apte à travailler en équipe ;
 - posséder des connaissances en matière informatique ;
 - avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
 - la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
 - être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
 - être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.
-

Avis de recrutement n° 2017-141 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-142 d'un Élève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Élève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine des sciences politiques, des sciences économiques ou du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles ;
- posséder des capacités d'écoute, de dialogue et de négociation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et d'une grande discrétion ;

- avoir la notion du Service Public ;
- s'engager à suivre la formation dispensée par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP) à Lyon pendant une période de dix-huit mois ;
- s'engager à exercer les fonctions d'Inspecteur du Travail pendant une durée minimum de sept années au service de l'État.

Avis de recrutement n° 2017-143 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateurs Spécialisés ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2017-144 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ou d'Assistante ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances en italien ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- une expérience en matière d'accueil serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Engelin », « U Pavayùn » et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, depuis le 26 juin 2017, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domaniale à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 21 juillet 2017 à 17 h.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des Logements Domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Reppelin » 5, rue des Açores, 2^{ème} étage, d'une superficie de 32,77 m² et 3,84 m² de balcon.

Loyer mensuel : 850 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE PROMOTION INVEST - Monsieur Olivier MARTINI - 14, rue de Millo - 98000 MONACO

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue Basse, 1^{er} étage, d'une superficie de 59,07 m².

Loyer mensuel : 2.000 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : EUROPAGENCE - Madame Carol MILLO - 1, avenue Henry Dunant - 98000 MONACO

Téléphone : 93.30.81.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour les prestations de traitement du linge personnel des résidents et patients de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres ouvert pour les prestations de traitement du linge personnel des résidents et patients de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 8 septembre 2017 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- le Règlement de Consultation (R.C.),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.) et son annexe,
- les Offres Types.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-66 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ;

- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-67 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Guitare Jazz Électrique Musiques Actuelles à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Guitare Jazz Électrique Musiques Actuelles à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'État en Musiques Actuelles Amplifiées - Spécialité Guitare ;
- être apte à enseigner la guitare amplifiée sur l'ensemble des esthétiques M.A.A. et la guitare Jazz ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la discipline concernée ;
- des compétences dans la prise en charge d'ateliers collectifs seraient appréciées ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Le candidat(e) à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-68 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Cor à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Cor à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'État de Cor ou équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Le candidat(e) à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-69 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Viole de Gambe à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Viole de Gambe à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'État de Professeur de Viole de Gambe ou équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-70 d'un poste de Professeur d'Alto à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Alto à temps partiel (9 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-71 d'un poste de Professeur d'Écriture à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Écriture à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-06 du 4 juillet 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate », dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude BIO-3 : Essai randomisé contrôlé multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-15 le 15 février 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate », dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2017-15 du 15 février 2017 susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 26 juin 2017 ;

Décidons :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate », dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour la recherche dans le domaine de la santé intitulée « Étude BIO-3 : Essai randomisé contrôlé multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- identifier les échantillons de sang avant envoi au responsable de traitement pour analyse des caractéristiques génétiques et conservation des prélèvements au sein d'une collection biologique ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 4 juillet 2017.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les loisirs, habitudes de vie et comportement,
- les données de santé, y compris les données génétiques,
- les mœurs, vie sexuelle.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de quinze ans à compter de la fin de la recherche à l'exception du tableau de correspondance qui sera conservé pendant une durée de trente ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 4 juillet 2017.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse
Grace.*

Délibération n° 2017-15 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate », dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 8 octobre 2015, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude BIO-3 : essai randomisé contrôlé multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 22 décembre 2016, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate », dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg (CHU de Strasbourg), localisé en France, promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate ».

Il est dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 ».

Il porte sur une étude multicentrique, comparative, randomisée, ouverte, en groupes parallèles de phase 4.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco, au CHPG. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 286 patients dans l'étude, dont 10 suivis au CHPG, concernés par le présent traitement.

Elle sera proposée aux patients souffrant de polyarthrite rhumatoïde, répondant aux critères d'inclusion, suivis au CHPG par le service rhumatologie.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs et coordonnateurs, les Attachés de Recherche Clinique (ARC) en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- identifier les échantillons de sang avant envoi au responsable de traitement pour analyse des caractéristiques génétiques et conservation des prélèvements au sein d'une collection biologique ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le présent traitement présente également une fonctionnalité destinée à permettre l'exploitation ultérieure des données à des fins de recherche portant sur la pathologie à l'étude nécessitant des prélèvements de sang spécifiques.

La Commission observe que seule leur identification est effectuée en Principauté et que les analyses biologiques sont effectuées en France.

Elle relève, en outre, que ces échantillons seront prélevés uniquement si le patient a émis un consentement écrit et exprès spécifique qui explique les raisons pour lesquelles le promoteur de l'étude souhaite pouvoir en disposer. Ainsi, elles visent, d'une part, des objectifs d'analyse directement liés à l'étude biomédicale en objet, d'autre part, des objectifs plus généraux et prospectifs « exclusivement à des fins de recherche dans la polyarthrite rhumatoïde », soit en lien avec la pathologie étudiée.

Le responsable de traitement précise que dans ce dernier cas, « les prélèvements sanguins sont destinés à la mise en place d'une collecte d'échantillon biologique » qui sera mise en place et exploitée conformément à la réglementation française.

La Commission observe que le Comité Consultatif d'éthique n'a pas émis d'observation sur le sujet, mais que le traitement ultérieur des informations, non directement nominatives, des patients tel que présenté au protocole d'étude paraît compatible avec la finalité du traitement soumis à son avis.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain), au Code de la santé publique français et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer deux types distincts de consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude : le premier portera sur la participation à l'étude, le second sur le prélèvement d'échantillon de sang à des fins de collection biologique et d'examen des caractéristiques génétiques.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

En outre, comme précédemment évoqué, la Commission relève que les données issues des analyses des prélèvements de sang seront extraites, collectées et analysées en France sous la responsabilité du CHU de Strasbourg dans le respect de la réglementation française relative aux recherches cliniques, aux recherches dans le domaine de la santé, et à la protection des données à caractère personnel.

Elle rappelle toutefois qu'il appartiendra au CHPG, et plus particulièrement aux investigateurs en charge de l'étude sur le territoire de la Principauté, de veiller à ce que les informations communiquées au responsable de traitement, même si elles sont pseudo-anonymisées et non directement nominatives, soient exploitées dans le respect des principes de protection des informations nominatives de leurs patients, et que leurs droits, notamment à la destruction des échantillons, s'ils le demandent, soient respectés.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Numéro de patient », code numérique composé de 2 chiffres associés au numéro de Centre et de 3 chiffres correspondant au numéro de randomisation du patient.

Par ailleurs, les prélèvements de sang seront identifiés par un autre numéro composé du numéro de centre et des initiales du patient (première lettre de son nom et première lettre de son prénom), du numéro de randomisation du patient et du nom de la visite (V0, V2 ou V4).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénoms, initiales, date de naissance, date de randomisation, numéro de dossier médical, numéro d'inclusion ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom.

Concernant la date de naissance, la Commission observe que seuls le mois et l'année de naissance des patients seront mentionnés.

La Commission observe que des commentaires pourront être inscrits sur ce document. Elle rappelle que ceux-ci devront être rédigés dans le respect du patient.

Par ailleurs, afin de veiller à la traçabilité des prélèvements de sang et de permettre aux patients de pouvoir exercer leurs droits,

elle demande que la liste des sujets mentionne également le code identifiant lesdits échantillons.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, sexe, mois et année de naissance ;

- formation et diplôme : situation professionnelle ;

- loisirs, habitudes de vie et comportements : réponse au questionnaire de qualité de vie ;

- données de santé : date d'inclusion, critères d'inclusion, critères de non-inclusion, date du ou des consentements, date de randomisation, dates des visites, poids, taille, antécédents médicaux, antécédents d'hospitalisation (à 3 mois), traitements concomitants, données biologiques, examen clinique, données de suivi des traitements, données de suivi clinique, facteurs de risques, imageries médicales ; événements indésirables ;

- vie sexuelle et mœurs : réponse au questionnaire.

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève, cependant, que les informations relatives à la formation et au diplôme des sujets ne pourront avoir pour origine ledit traitement puisque ces informations n'y figurent pas. Aussi, elles auront uniquement pour origine le patient.

Par ailleurs, elle observe que le protocole de l'étude prévoit que la date à laquelle le patient a accepté de participer à l'étude soit spécifiée dans le dossier médical du patient, ainsi que la date du retrait du consentement, le cas échéant.

Cette donnée n'étant pas mentionnée dans le traitement précité, la Commission recommande que le traitement soit donc modifié afin d'y intégrer cette donnée qui permet d'assurer la sécurité du patient en veillant, notamment, à ce qu'il ne lui soit pas proposé de participer à une autre étude avant un certain délai.

En outre, elle relève que tous les documents de l'étude seront pseudo-anonymisés, dont les imageries médicales.

Enfin, elle relève que les données issues des analyses des échantillons de sang permettant notamment d'étudier les marqueurs immunitaires, l'ARN, les caractéristiques de biologie moléculaire des sujets n'ont pas été précisées dans la demande d'avis. En effet, comme mentionné précédemment ces données ne sont pas traitées à partir de la Principauté de Monaco, mais directement en France sous la responsabilité du CHU de Strasbourg.

À ce titre, elle précise que seuls le mois et l'année de naissance du patient pourront être inscrits sur la feuille de demande d'analyse.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG, médecin et attaché de recherche clinique (ARC) intervenant au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom, initiales, signature ;
- vie professionnelle : fonction, spécialité pour les médecins ;
- adresse et coordonnées : adresse professionnelle ;
- identifiant électronique : adresse électronique, code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par deux documents spécifiques et par une mention particulière intégrée dans ces documents remis à l'intéressé, intitulés « formulaire de consentement » : l'un concerne la participation à l'étude principale, l'autre concerne la « collecte biologique et les examens des caractéristiques génétiques ».

L'information des personnes concernées est réalisée dans le respect de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission observe que la dénomination de l'étude « Bio 3 » est utilisée dans le corps du texte du consentement. Aussi, dans un souci de lisibilité et d'accessibilité pour le patient, elle suggère que cette dénomination soit inscrite dans le titre du formulaire.

Elle relève également que le consentement intitulé « formulaire de consentement personne majeure » prévoit que le « prélèvement » ne pourra être cédé. Or, d'après la demande d'avis, ces prélèvements ne sont réalisés que si l'intéressé a consenti à la « collecte biologique et aux examens des caractéristiques génétiques ».

En conséquence, la Commission demande que le consentement soit modifié :

- afin d'intégrer dans le titre la dénomination de l'étude « Bio 3 », dans un souci de lisibilité et d'accessibilité pour le patient ;

- afin de ne pas laisser entendre que des prélèvements pourraient être effectués alors que ceux-ci ne sont envisagés que si le patient y a consenti dans le cadre de la collecte biologique et des examens des caractéristiques génétiques, objet d'un consentement distinct ;

Par ailleurs, le consentement intitulé « collecte biologique et aux examens des caractéristiques génétiques » envisage que les informations puissent être communiquées à des destinataires « en France ou à l'étranger ».

La demande d'avis soumise à la Commission envisage uniquement des communications d'informations vers la France. Aussi, elle demande que le consentement soit modifié afin de ne mentionner que les communications décrites, ou qu'une demande d'avis modificative lui soit adressée afin de décrire les communications « à l'étranger » envisagées.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

Toutefois, la Commission observe que les formulaires de consentement prévoient que le droit d'accès pourra s'exercer soit « auprès du médecin qui suit le patient dans le cadre de la recherche et qui connaît » son identité, soit auprès du médecin en charge de l'étude au CHU de Strasbourg.

Or, ce dernier ne connaît pas le patient et n'est pas en mesure de s'assurer que le patient qui exercerait un droit d'accès soit bien le patient concerné puisqu'il ne dispose pas du tableau de correspondance conservé au CHPG.

En conséquence, la Commission demande que les modalités d'exercice du droit d'accès soient modifiées afin d'être conformes au principe d'anonymat posé par la législation en vigueur en matière de recherche dans le domaine de la santé et en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, elle note que le consentement prévoit que le patient pourra s'opposer au traitement des données qui le concerne « pour des motifs légitimes ».

Sur ce point la Commission rappelle que s'agissant du traitement de données de santé à des fins de recherche dans le domaine de la santé, et en particulier de recherche biomédicale, le patient n'a pas à justifier son opposition au traitement de ses données.

Dans ce sens, aux termes de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il « peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations [le] concernant », et, aux termes de l'article 9 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, « l'investigateur, ou un médecin qui le représente (...) informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité ».

Aussi, la Commission demande que cette formulation soit supprimée.

La Commission constate que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment et qu'ils disposeront de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des échantillons de sang les concernant s'ils le souhaitent.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- l'ARC du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le prestataire / data manager : en inscription et modification ;

- le médecin coordonnateur de la recherche du CHU de Strasbourg : en consultation ;

- le responsable de la pharmacovigilance du CHU de Strasbourg : en consultation ;

- le statisticien / méthodologiste du CHU de Strasbourg : en consultation ;

- l'ARC moniteur du CHU de Strasbourg : en consultation ;

- le data-manager du CHU de Strasbourg : en consultation ;

- le chef de projet du CHU de Strasbourg : en consultation ;

- les autorités compétentes françaises ou monégasques : en consultation.

La Commission relève à cet égard qu'il s'agit des autorités sanitaires compétentes, notamment dans le cadre de leurs missions de contrôle de la qualité des procédures.

S'agissant des prestataires techniques, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Le CHU de Strasbourg, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée, au prestataire du CHPG en charge de l'archivage, également localisé en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec deux traitements non automatisés :

- le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- le document de correspondance établi sous format papier reprenant les tâches déléguées aux membres du personnel du CHPG intervenant au cours de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que le système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 4 années, correspondant à la période d'inclusion des patients et à la période de suivi du dernier patient.

Puis, elles seront conservées quinze ans à compter de la fin de l'essai.

En outre, une fois l'étude terminée les données seront totalement anonymisées, formant ainsi une base de données spécifique pouvant être utilisée dans des méta-analyses.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Toutefois, elle observe que le responsable de traitement envisage de conserver trente ans les échantillons de sang afin d'envisager leurs analyses dans le temps en tenant compte des évolutions des techniques d'analyse et des connaissances sur la pathologie à l'étude.

Pendant cette période, les patients conservent leur droit d'accès et de suppression.

Aussi, la Commission demande que le tableau de concordance de l'identité du patient soit conservé pendant trente ans afin de permettre, le cas échéant, au patient d'exercer l'ensemble de ses droits.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude Bio-3 ».

Rappelle que :

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- s'agissant des analyses des échantillons de sang, de leur conservation et des résultats d'analyses ultérieures qui pourraient être faites sur lesdits échantillons, il appartiendra au CHPG, et plus particulièrement aux investigateurs en charge de l'étude sur le territoire de la Principauté, de veiller à ce que les informations communiquées au responsable de traitement, même si elles sont pseudo-anonymisées et non directement nominatives, soient exploitées dans le respect des principes de protection des informations nominatives de leurs patients, et que leurs droits, notamment à la destruction des échantillons, soient respectés ;

- une attention particulière devra être portée à la rédaction des commentaires sur le cahier d'observations afin que les terminologies utilisées soient respectueuses des patients.

Recommande que le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au C.H.P.G. » soit modifié afin d'y intégrer les données se rapportant à l'inclusion du patient.

Demande que :

- la liste des sujets mentionne également le code identifiant des échantillons de sang afin de veiller à la traçabilité des prélèvements de sang et de permettre aux patients de pouvoir exercer leurs droits ;

- cette liste ou tableau de concordance soit conservé pendant trente ans afin de permettre, le cas échéant, au patient d'exercer l'ensemble de ses droits pendant toute la durée de conservation des prélèvements ;

- que le « formulaire de consentement - personne majeure » soit modifié :

- afin d'intégrer dans le titre la dénomination de l'étude « Bio 3 », dans un souci de lisibilité et d'accessibilité pour le patient ;

- afin de ne pas laisser entendre que des prélèvements pourraient être effectués alors que ceux-ci ne sont envisagés que si le patient y a consenti dans le cadre de la collecte biologique et des examens des caractéristiques génétiques, objet d'un consentement distinct ;

- que le « formulaire de consentement - collecte biologique et aux examens des caractéristiques génétiques » soit modifié :

- afin d'intégrer dans le titre la dénomination de l'étude « Bio 3 », dans un souci de lisibilité et d'accessibilité pour le patient ;

- afin de ne mentionner que les communications décrites vers la France, ou qu'une demande d'avis modificative lui soit adressée afin de décrire les communications « à l'étranger » envisagées ;

- afin de supprimer la mention « pour des motifs légitimes » attachée à la possibilité pour le patient de s'opposer au traitement de ses données ;

- les modalités d'exercice du droit d'accès soient modifiées afin d'être conformes au principe d'anonymat posé par la législation en vigueur en matière de recherche dans le domaine de la santé et en matière de protection des informations nominatives.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels à l'association méthotrexate et biomédicament chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate », dénommé « Étude bio3 - IDRCB 2015-000863-15 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Jardin Exotique de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 20 juin 2017 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Jardin Exotique de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco ».

Monaco, le 10 juillet 2017.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
F. GAMERDINGER.*

Délibération n° 2017-39 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services Communaux ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco le 21 novembre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 janvier 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commune souhaite moderniser les modalités de vente des billets du Jardin Exotique en proposant aux visiteurs de les acheter par le biais d'un site Internet dédié.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco ».

Il concerne les visiteurs du Jardin Exotique.

Il a pour fonctionnalités :

- La création et la gestion d'un compte utilisateur (obligatoire pour permettre l'achat en ligne) qui ouvre un espace personnel, concernant l'historique des achats et les paramètres de compte (profil, mot de passe, carnet d'adresses). Toute opération d'achat nécessite une authentification obtenue suite à une inscription préalable via un formulaire d'inscription ;

- Le paiement des achats de trois types de billet dans les quantités désirées par le biais d'un lien sécurisé vers une plateforme de paiement en ligne ;

- La gestion et le suivi des commandes.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève tout d'abord qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 « la Commune peut être admise, en vertu de conventions spéciales, à occuper ou à gérer des biens du domaine public de l'État [...] ».

Elle observe ensuite que l'article 4 de la loi n° 126 du 15 janvier 1930 dispose que « sont attribués au domaine public de la Commune : Jardins exotiques (boulevard de l'Observatoire) ».

La Commission observe donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il expose que « cet outil est pratique, rapide et permet de réduire l'attente aux caisses en cas de forte affluence » et précise que « les droits des personnes sont respectés puisque seules les personnes souhaitant effectuer l'achat de leur billet en ligne seront concernées, les autres pourront bien évidemment les acheter directement à la caisse sur place ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : prénom/nom ;
- adresse et coordonnées : adresse postale : adresse; code postal, ville, pays ;
- consommation de biens et services : historique des achats ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : langue préférée : français, anglais, italien ;
- données d'identification électronique : login (adresse email), mot de passe.

Les informations ont pour origine la personne concernée elle-même lors de la création du compte.

La Commission relève que sont exploités des cookies destinés uniquement au bon fonctionnement du site, et que les personnes sont informées de leur existence dans les conditions générales.

Elle constate que sont également collectés les logs de connexions des personnels habilités.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales de vente.

Celles-ci, jointes au dossier, doivent être acceptées par les clients du Jardin Exotique en activant une case non pré-cochée et obligatoire.

La Commission constate que l'information réalisée est conforme aux exigences légales fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par un accès en ligne au dossier, sur place ou par courrier électronique, auprès du Jardin Exotique de Monaco. Le délai de réponse est de quinze jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont réalisés sur place ou par courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objets du présent traitement.

Le Directeur, l'Adjoint au Directeur, l'Attachée Principale et la Sténodactylographe ont un accès au traitement en inscription, modification, mise à jour, consultation et suppression.

Les personnes concernées disposent d'un accès en inscription, modification, mise à jour et consultation pour les informations les concernant, nécessaire à la gestion de leur compte personnel et de leurs commandes.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

La Commission relève de l'analyse du dossier que le traitement est interconnecté avec la messagerie électronique, légalement mis en œuvre sous la finalité « Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, concernant la journalisation des accès (logs) au traitement, la Commission relève que seule la dernière connexion effectuée de chaque personne habilitée à accéder au traitement est conservée. Aussi, elle demande que ces logs soient conservés entre 3 mois et un an.

De plus, elle demande que les mots de passe des comptes personnels des internautes soient réputés forts.

Enfin, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées pour la durée de la validité du compte, qui peut être supprimé à la demande de la personne concernée. Les comptes demeurés inactifs plus d'un an sont également supprimés.

En ce qui concerne les cookies, ils ne doivent pas être conservés plus de 6 mois. Les nouvelles visites ne doivent pas prolonger la durée de vie de ces informations.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les mots de passe des comptes personnels des internautes soient réputés forts.

Rappelle que les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Fixe la durée de conservation :

- entre 3 mois et un an en ce qui concerne les logs de connexion ;

- à 6 mois en ce qui concerne les cookies de fonctionnement, étant précisé que chaque nouvelle visite sur le site ne doit pas conduire à prolonger leur durée de vie.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Billetterie du Jardin Exotique de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 16 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Véronique Gens, soprano. Au programme : Berlioz et Rimsky-Korsakov.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juraj Valčuha. Au programme : Strauss, Webern, Prokofiev et Ravel.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomáš Netopil avec Julian Rachlin, violon. Au programme : Fibich, Beethoven, Dvořák.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashimoto, violon. Au programme : Saint-Saëns et Roussel.

Le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bertrand De Billy avec Maria Bengtsson, soprano. Au programme : Strauss et Brahms.

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marc Albrecht avec David Guerrier, trompette. Au programme : Hummel et Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 16 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 23 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Jürgen Wolf (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 30 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Jean-Pierre Leguay, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 6 août, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue : improvisation par Pierre Pincemaille sur une projection du film « Le Cabinet du Docteur Caligari » de Robert Wiene, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 19 au 22 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de Sidi Larbi Cherkaoui et Jeroen Verbruggen par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 24 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Joss Stone.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Pink Martini.

Les 26 et 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Gérard Depardieu.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 15 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Macklemore & Ryan Lewis.

Le 28 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Christine and The Queens.

Le 29 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec George Benson.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Zucchero.

Le 4 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Andrea Bocelli.

Le 5 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Kool and The Gang.

Théâtre du Fort Antoine

Le 17 juillet, à 21 h 30,
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Parlons d'autre chose » de Léonore Confino par Le Collectif Birdland, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 24 juillet, à 21 h 30,
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Le Cercle de craie caucasien » de Bertolt Brecht par L'Institut International de la Marionnette, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 31 juillet, à 21 h 30,
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Fratrie » de Marc-Antoine Cyr par la Compagnie Jabberwock, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Les 14 et 15 juillet, à 20 h 30,
Comédie musicale « Dirty Dancing ».

Les 28 et 29 juillet,
1^{er} Festival de musique électronique de Monaco « Deep Klassified Music Festival ».

Square Théodore Gastaud

Le 19 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Les Musicales - concert de pop rock soul avec Ivory Soul, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 26 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Les Musicales - concert de pop rock avec La Triade, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 2 août, de 19 h 30 à 22 h,
Les Musicales - concert de Bossa Latino avec Philippe Loli, organisé par la Mairie de Monaco.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, de 18 h à 1 h,
« Monaco Ville en Fête & son Sciaratu » sur le thème de la Polynésie.

Port de Monaco

Le 22 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (France), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 22 h 30,
Concert Tribute to Téléphone.

Le 29 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Autriche), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 29 juillet, à 22 h 30,
Concert Tribute to Rolling Stones.

Le 5 août, à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (USA), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 5 août, à 22 h,
Concert Tribute to AC/DC.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 24 septembre,
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008–2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,

Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc Alpha, Les loups du Mercantour.

Le 5 août, à 19 h 45,

Soirée musicale avant le feu d'artifice par le groupe « Et les Michel chantaient » (reprises de tubes de Michel Sardou, Michel Fugain, Michel Delpech...).

Grimaldi Forum

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,

Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

Espace Fontvieille

Jusqu'au 20 août,

Exposition « NORMANDY 44 ».

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,

Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for the Arts.

Yacht Club de Monaco

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition d'une sélection représentative des tableaux de l'artiste Noëmi Kolčáková Szakállová.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,

Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 16 juillet,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 23 juillet,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 30 juillet,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 6 août,

Les prix de la S.B.M. - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2017 - IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Le 4 août, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Port de Monaco

Les 14 et 15 juillet,

Monaco Solar & Electric Boat Challenge (bateaux à énergie solaire et électrique) organisé par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 21 juin 2017, enregistré, le nommé :

- LANDERS Peter, né le 28 juin 1965 à Essen (Allemagne), de Peter et de MUFFERT Christa, de nationalité allemande, directeur de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 28 juillet 2017 à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille (article 296 - pension alimentaire).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Lorenzo CAVALLERA ayant exercé sous l'enseigne BATISTYL, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à procéder au licenciement et aux formalités afférentes, de l'ensemble des salariés employés par ce commerçant.

Monaco, le 6 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS DUVIGNAUD ET CIE exploitant sous l'enseigne « Univers Telecom » et de son gérant commandité M. Bernard DUVIGNAUD, dont le siège social se trouve 9, chemin de la Turbie à Monaco, a autorisé ladite société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, du 1^{er} au 15 mars 2017.

Monaco, le 6 juillet 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE, exerçant le commerce à l'enseigne « Hôtel Port Palace », ayant son siège social 7, avenue John Fitzgerald Kennedy à Monaco ;

Fixé provisoirement au 12 février 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CONFORT SANITAIRE a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Alexandre DIAS CORREIA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juillet 2017.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

RÉSILIATION DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2017, Monsieur Gianfranco BECHI, demeurant à Monaco « Le Titien » 4, quai Jean-Charles Rey ; la société à responsabilité Limitée dénommée « MENUISERIE ÉBÉNISTERIE D'ART SARL » en abrégé « MEA SARL », ayant siège à Monaco, 3, boulevard du Jardin Exotique et la société anonyme monégasque dénommée « MONEL SAM » ayant siège à Monaco 3, boulevard du Jardin Exotique, ont procédé à la résiliation anticipée, avec une prise d'effet au plus tard le 6 novembre 2017, du bail profitant à ces dernières relativement aux locaux commerciaux dépendant de la « VILLA LOTUS BLEU » 3, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 juin 2017 par le notaire soussigné,

la société anonyme monégasque dénommée « V.F. CURSI », ayant siège 1, avenue Prince Pierre à Monaco a cédé,

à la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE », dont le siège est avenue des Castelans, Stade Louis II, entrée E, à Monaco,

un fonds de commerce d'entrepreneur de transports et déménagements avec entrepôts, camionnage, agence en douane et transit international,

exploité numéro 1, avenue Prince Pierre à Monaco sous l'enseigne « V.F. CURSI ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 2017.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Michaël, David BOVINI, né à Menton (06) le 26 janvier 1987, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de BORLA, afin d'être autorisé à porter le nom de BORLA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 14 juillet 2017.

CHANGEMENT DE NOM

M. GAYDON-LIMONE Loïc, Pierre, Éric, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 17 décembre 1969, demeurant au 15, rue des Roses 98000 Monaco, agissant en son nom personnel, va introduire une instance en changement de nom à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de LIMONE.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 14 juillet 2017.

CAP CONSEILS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2017, enregistré à Monaco le 20 mars 2017, Folio Bd 115 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAP CONSEILS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco ou à l'étranger :

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architecte. À titre accessoire, l'achat-vente de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée par l'objet principal.

L'exploitation d'un bureau technique en bâtiment.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yannick Alexandre COCHET, associé.

Gérant : Monsieur Grégory PAÏS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

DEOBIN**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2017, enregistré à Monaco le 23 février 2017, Folio Bd 34 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DEOBIN ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de tous produits, matériels et consommables liés à l'activité de nettoyage, de décapage et d'entretien, sans stockage sur place ;

L'assistance technique et la maintenance des produits et matériels commercialisés et liés à l'activité de nettoyage, de décapage et d'entretien ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, dessins et modèles, procédés et brevets concernant les activités déployées par la société ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre ALBERTINI, associé.

Gérant : Monsieur Jean-Marc MARTELLI, associé.

Gérante : Mademoiselle Alexandra PANIGHI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

Luxe Chic & Decoration S.A.R.L.

(enseigne commerciale
« Haute Couture D'intérieur »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 mars 2017, enregistré à Monaco le 13 mars 2017, Folio Bd 41 V, Case 4, et du 11 avril 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Luxe Chic & Decoration S.A.R.L. », (enseigne commerciale « Haute Couture D'intérieur »).

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux.

Toute activité de décorateur et designer d'intérieur à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Le conseil et la visualisation graphique de plans de type tridimensionnel (3D) ou en deux dimensions (2D).

La conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration y compris l'achat vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée par l'objet principal.

Le conseil en prospection et développement commercial de professionnels de ce secteur. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David MORALY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

MICS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2016, enregistré à Monaco le 24 novembre 2016, Folio Bd 72 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MICS SARL ».

Objet : « La société a pour objet l'activité de nettoyage et entretien de locaux commerciaux, industriels, particuliers à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et d'entretien, le nettoyage de façade, travaux acrobatiques, traitement de sols, dératisation, désinfection, désinsectisation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrick PONS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 27 juin 2017,

M. Jean-Georges GRAMAGLIA, agent immobilier, domicilié 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco, a cédé,

à la société « MICS SARL », au capital de 15.000 € et siège social 17, boulevard de Suisse, à Monaco, en cours d'immatriculation,

le fonds de commerce de nettoyage et entretien de locaux commerciaux, industriels, particuliers à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et d'entretien, le nettoyage de façade, travaux acrobatiques, traitement de sols, dératisation, désinfection, désinsectisation, exploité 17, boulevard de Suisse, à Monaco, connu sous la dénomination « MONACO INDUSTRIEL CLEANING SERVICES - WHITE STAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2017.

Signé : H. REY.

MMC RIVIERA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 janvier 2017, 2 mars 2017 et 11 mai 2017, enregistrés à Monaco le 1^{er} février 2017, Folio Bd 25 R, Case 2, le 6 mars 2017, Folio Bd 109 V, Case 5, et le 16 mai 2017, Folio Bd 131 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MMC RIVIERA »

Objet : « Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par Internet, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de tous articles d'horlogerie et d'orfèvrerie neufs et d'occasion, et tous accessoires s'y rapportant ; à titre accessoire, la participation ou l'organisation d'expositions et d'événements liés à l'activité principale ainsi que toutes prestations de services y afférentes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant: Monsieur Stéphane RIEHL, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

MONACO MILLE ET UN LIEUX

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2016, enregistré à Monaco le 4 janvier 2017, Folio Bd 84 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MILLE ET UN LIEUX ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la publicité et à destination des professionnels de l'industrie cinématographique, toutes prestations liées à la préparation, l'organisation, la coordination et la réalisation de tournages ainsi que l'assistance dans les démarches administratives y afférentes et l'aide dans le marketing et la communication y relative ; exclusivement dans le cadre de l'activité principale, la négociation de contrats, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Josiane SALICI (nom d'usage Madame Josiane COSTAGLIOLI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

TREND INDUSTRY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 16 février 2017 et 29 mars 2017, enregistrés à Monaco les 24 février 2017 et 11 avril 2017, Folio Bd 106 R, Case 3 et Folio Bd 17 V, Case 3, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TREND INDUSTRY ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La distribution, l'achat et la vente en gros et demi-gros, et au détail exclusivement par internet, l'importation, l'exportation, la représentation, le commissionnement, le courtage, de tous articles d'habillement et de textile ;

L'exploitation de tous droits de propriété industrielle se rapportant à l'objet social ;

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gérard SISTEK, associé.

Gérante : Madame Cindy COTTA, épouse RIT, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

AVANZATO & FILS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, boulevard du Jardin Exotique -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2017, il a été décidé d'étendre l'objet social à tout produit, matériel, fournitures et matériaux destinés à l'industrie du bâtiment et à l'équipement des constructions.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

LINKFASHION S.A.R.L
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o MBC2 - 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire

en date du 14 mars 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « LINKFASHION S.A.R.L. », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« Nouvel article 2

La société a pour objet :

L'activité d'agence de mannequins.

La représentation et le management d'artistes, de photographes et de modèles ; la promotion et la gestion de leurs droits ; l'étude et l'assistance en matière technique et marketing dans le développement de marques ainsi que la promotion par internet ; l'assistance logistique pour l'organisation des manifestations promotionnelles et défilé et création de showrooms.

La régie et la production de matériel publicitaire dans la mode, l'image, l'événement, l'éditorial.

L'organisation et la production d'événements dans le secteur de la mode, l'image, l'événement, l'éditorial.

Dans le cadre de l'activité principale, le conseil en image et en relooking.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

Étude de Maître Charles LECUYER
Avocat près la Cour d'appel de Monaco
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

La société à responsabilité limitée « NAIL SPA » qui devient « ART MC » avec l'enseigne suivante : Galerie BEHNAM-BAKHTIAR, dont le siège social est sis 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, au capital social de 15.000 euros enregistrée sous le numéro RCI : N° 13 S 06182.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date 8 février 2017, il a été pris acte de modifier l'objet social initialement fixé suivant avenant du 10 septembre 2012 de la SARL NAIL SPA :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un institut de beauté, bronzage UV, soins esthétiques à domicile ainsi que la vente de produits cosmétiques et accessoires liés à l'activité.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Pour :

« La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger, l'achat, la vente, le courtage de tableaux, d'œuvres d'art, sculptures, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes éditions, expositions, marketing, études, liés au domaine de l'art, ainsi que toutes prises de participations liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. »

L'article 2 des statuts a été modifié, en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

AGEPRIM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros

Siège social : 18, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 24 mai 2017, l'assemblée générale des associés a nommé M. Stéphane BRIANTI demeurant 19, boulevard de

Suisse à Monaco gérant de la société à dater du même jour en remplacement de M. Gérard BRIANTI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

DEKO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 1, rue des Géraniums - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 avril 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « DEKO » ont pris acte de la démission de M. Calogero GORGONE de ses fonctions de gérant et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de M. Jean-Michel GUERRERO, en qualité de gérant non associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

FILEVA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017, les associés ont pris acte de la démission de Mme Eva MARCHIORELLO de ses fonctions de cogérant.

La société continue avec pour cogérants, M. Filippo MARCHIORELLO et Mme Manola MARCHIORELLO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

S.A.R.L. CIERGERIE DU ROCHER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.490 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 juin 2017, l'associé a décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

S.A.R.L. MY JEMMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

S.A.R.L. ROYAL YACHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 14 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

BSI MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 19.500.000 euros
Siège social : 35, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique la Société Anonyme Monégasque EFG BANK (MONACO), en date du 30 juin 2017, Folio Bd 150 V, Case 7, la SAM BSI MONACO est dissoute avec transmission du patrimoine en sa faveur.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

S.A.R.L. ECAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 février 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mai 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Marco PONZALINO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

GELATO RIVIERA DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 mai 2017, il a été constaté la dissolution de la société.

- Mme Heidi FOSSALI est nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2017.

Monaco, le 14 juillet 2017.

OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 225.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION, réunis en assemblée générale

extraordinaire le 26 juin 2017, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts de son capital social, conformément à l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'administration.

SBM OFFSHORE CONTRACTORS BUREAU D'ÉTUDES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque SBM OFFSHORE CONTRACTORS BUREAU D'ÉTUDES, réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 juin 2017, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts de son capital social, conformément à l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'administration.

SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ÉTUDES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ÉTUDES, réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 juin 2017, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts de son capital social, conformément à l'article 20 des statuts.

Le Conseil d'administration.

CITCO (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM CITCO (MONACO) sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire le 31 juillet 2017 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2016 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

COCHLIAS SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Saint-André, 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 31 juillet 2017 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2016 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », sont convoqués au siège social 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le lundi 31 juillet 2017, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2016, approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de mandat de deux administrateurs ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Suppression d'une enseigne commerciale.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

PARTNER'S SERVICE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée PARTNER'S SERVICE, au capital de 160.000 euros, dont le siège social est 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 juillet 2017 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2016 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement de mandat d'administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 juillet 2017 de l'association dénommée « FONDATION YERSIN - MONACO OCEANS Coopération Scientifique ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Courtin Global Assistance, Le Michelangelo, 7, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« la formation et la coopération pour la recherche scientifique en matières océanographique et maritime ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 juin 2017 de l'association dénommée « MONACO NATURE ENCYCLOPEDIA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 18, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« la protection de la nature par sa connaissance et sa redécouverte au travers d'une encyclopédie en ligne multilingue comportant des photos de qualité et par l'organisation de divers événements culturels en Principauté notamment sur la biodiversité présentée en images ».

Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 8, rue Grimaldi - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016 (en euros)

ACTIF	31.12.2016	31.12.2015
CAISSE, BANQUES CENTRALES.....	461 321,31	699 596,54
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	470 165 108,20	424 650 559,87
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	96 399 600,42	69 714 284,91
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....	0,00	0,00
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE	0,00	0,00
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DÉTENUS À L.T.....	56 159,69	49 034,00
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	0,00	0,00
CRÉDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	4 351 857,16	4 351 857,16
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	160 605,97	194 690,81
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS	4 178 180,06	332 226,73
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 180 377,96	1 800 632,49
TOTAL DE L'ACTIF	576 953 210,77	501 792 882,51
PASSIF	31.12.2016	31.12.2015
BANQUES CENTRALES	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	64 273 617,96	57 161 674,62
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	495 062 008,08	413 046 277,68
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS.....	239 845,27	6 935 246,14
COMPTES DE RÉGULARISATION	707 904,36	8 399 544,18
PROVISIONS	2 238 490,03	3 590 065,04
DETTES SUBORDONNÉES.....	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX.....	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	14 431 345,07	12 660 074,85
CAPITAL SOUSCRIT	11 023 000,00	10 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION.....	0,00	0,00
RÉSERVES.....	2 583 003,74	1 108 314,24
ÉCARTS DE RÉÉVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVEST.	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	77 071,11	57 970,79
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	748 270,22	1 493 789,82
TOTAL DU PASSIF.....	576 953 210,77	501 792 882,51

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31.12.2016	31.12.2015
ENGAGEMENTS DONNÉS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 028 093,15	9 390 927,17
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	662 985,39	1 669 899,17
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0,00	0,00
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0,00	0,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	11 158 344,35	9 644 862,90
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0,00	0,00

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31.12.2016	31.12.2015
Intérêts et produits assimilés.....	6 912 312,33	8 049 119,56
- Intérêts et charges assimilées	(6 435 048,42)	(6 203 292,40)
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
+ Produits sur opérations de location simple	0,00	0,00
- Charges sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
+ Revenus des titres à revenu variable	0,00	59,36
+ Commissions (produits)	1 780 500,52	1 357 435,25
- Commissions (charges).....	(1 025 537,15)	(920 177,49)
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	14 371,76	18 176,08
+/- Gains ou pertes sur opérat. des portefeuilles de placement et assimilés.....	0,00	0,00
+ Autres produits d'exploitation bancaire	1 665 337,26	686 912,95
- Autres charges d'exploitation bancaire	(863 132,26)	(15 220,92)
PRODUIT NET BANCAIRE	2 048 804,04	2 973 012,39
- Charges générales d'exploitation	(1 451 058,81)	(1 280 868,96)
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	(36 035,99)	(140 003,11)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	561 709,24	1 552 140,32
+/- Coût du risque	4 678,84	137 693,50
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	566 388,08	1 689 833,82
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	(173,86)	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	566 214,22	1 689 833,82
+/- Résultat exceptionnel	0,00	0,00
- Impôt sur les bénéfices	182 056,00	(196 044,00)
+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées	0,00	0,00
RÉSULTAT NET.....	748 270,22	1 493 789,82

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS 2016***1 Principes comptables et méthodes d'évaluation***

Les comptes de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO (BECMM) sont établis conformément aux principes comptables généraux et aux règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) homologués par arrêté ministériel.

Ils respectent la règle de prudence et les conventions de base concernant :

- la continuité de l'exploitation,
- la permanence des méthodes,
- l'indépendance des exercices.

Note n° 1.1 Évaluation des créances et dettes

Les commissions reçues à l'occasion de l'octroi d'un concours et celles versées aux apporteurs d'affaires sur crédits sont rapportées progressivement au résultat suivant une méthode qui revient à les assimiler à des intérêts. Cet étalement est comptabilisé en produits nets d'intérêts au compte de résultat. Au bilan, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les créances et dettes rattachées (intérêts courus ou échus, à recevoir et à payer) sont regroupées avec les postes d'actif ou de passif auxquels elles se rapportent.

Note n° 1.2 Créances douteuses

Les créances de toute nature sont déclassées en créances douteuses dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'une échéance impayée depuis plus de six mois pour les crédits immobiliers aux acquéreurs de logement, de plus de trois mois pour les autres concours ;
- lorsque la créance présente un caractère contentieux judiciaire (procédures d'alerte, de redressement, de liquidation judiciaire, etc.) ;
- lorsque la créance présente d'autres risques de non recouvrement total ou partiel.

La classification en créance douteuse d'un concours accordé à une personne physique ou morale entraîne le transfert de l'intégralité des engagements sur cette personne vers les rubriques d'encours douteux.

Les créances douteuses font l'objet de provisions pour dépréciation individualisées créance par créance.

Les intérêts sur créances douteuses non réglés et inscrits au compte de résultat sont couverts par provision à hauteur de l'intégralité du montant comptabilisé. Les dotations ou reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties se rapportant à des intérêts sur créances douteuses sont enregistrées au poste « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

Le principal de la créance est provisionné selon l'estimation la plus probable de la dépréciation, conformément aux principes généraux de prudence. Le calcul de la dépréciation tient compte de la valeur de réalisation des garanties personnelles ou réelles liées à la créance.

Concernant les créances douteuses sur les professionnels de l'immobilier, l'application de ces règles conduit à tenir compte de la valeur marchande des immeubles financés dans le secteur des marchands de biens. De même, le calcul du provisionnement des opérations liées à la promotion immobilière tient compte des frais financiers supplémentaires exposés par le promoteur, en raison du ralentissement éventuel de la commercialisation des programmes.

La provision constituée couvre la perte prévisionnelle actualisée au taux d'intérêt d'origine du crédit. Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux et les flux prévisionnels de recouvrement. La détermination des flux de recouvrement repose notamment sur des statistiques qui permettent d'estimer les séries de recouvrement moyennes dans le temps à partir de la date de déclassement du crédit. Une reprise de provision du fait du passage du temps est enregistrée en produit net bancaire.

Conformément au règlement ANC 2014-07, les encours douteux pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ou qui sont classés depuis plus d'un an en créances douteuses, sont spécifiquement identifiés dans la catégorie « encours douteux compromis ». La banque a défini des règles internes de déclassement automatique, qui présument le caractère nécessairement compromis de la créance dès lors qu'elle a été classée plus d'un an en créance douteuse, sauf à démontrer formellement l'existence et la validité de garanties couvrant la totalité des risques. La comptabilisation des intérêts sur la créance cesse à partir du classement en « encours douteux compromis ».

Le règlement ANC 2014-07 prescrit un traitement spécifique de certains encours restructurés. Lorsqu'ils sont significatifs, les encours douteux redevenus sains à la suite d'une restructuration à des conditions hors marché sont isolés dans une catégorie spécifique. Dans cette hypothèse, les abandons de principal ou d'intérêts, échus ou courus, ainsi que les écarts d'intérêts futurs, sont immédiatement constatés en perte, puis réintégrés au fur et à mesure de l'amortissement du prêt. Le nombre de prêts concernés et les montants en cause sont faibles et le calcul d'une décote serait sans impact significatif sur les états financiers de l'exercice.

Note n° 1.3 Immobilisations

Conformément au règlement ANC 2014-03, les immobilisations corporelles sont amorties sur la durée d'utilité correspondant à la durée réelle d'utilisation du bien, en tenant compte, le cas échéant, de leur valeur résiduelle. Dans le cas où les composants d'un actif ont des durées d'utilité différentes, chacun d'entre eux est comptabilisé séparément et fait l'objet d'un plan d'amortissement propre.

Lorsqu'il existe des indices de perte de valeur tels qu'une diminution de la valeur de marché, l'obsolescence ou la dégradation physique du bien, des changements dans le mode d'utilisation du bien, etc., un test de dépréciation visant à comparer la valeur comptable du bien à sa valeur actuelle est effectué. En cas de comptabilisation d'une dépréciation, la base amortissable de l'actif est modifiée de manière prospective.

Note n° 1.4 Conversion des opérations en devises

Les créances et dettes, ainsi que les contrats de change à terme figurant en engagements hors bilan, sont convertis au cours de marché à la clôture de l'exercice, à l'exception des éléments libellés en devises participant à la monnaie unique européenne, pour lesquels le taux de conversion officiel a été retenu.

Les actifs corporels sont maintenus au coût historique. Les actifs financiers sont convertis au cours de clôture (voir précisions notes précédentes).

Les produits et charges en devises sont enregistrés en résultat au cours de change en vigueur le dernier jour du mois de leur perception ou de leur paiement ; les charges et produits courus mais non payés à la date de clôture sont convertis au cours de change à cette date.

Les gains et pertes de change latents ou définitifs résultant des opérations de conversion sont constatés à chaque arrêté comptable

Note n° 1.5 Engagements en matière de retraite, indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

La comptabilisation et l'évaluation des engagements de retraites et avantages similaires sont conformes à la recommandation n° 2013-02 de l'ANC.

Régimes de retraite des employés

Les pensions de retraite sont prises en charge par diverses institutions auxquelles la BECMM et ses salariés versent périodiquement des cotisations. Ces dernières sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont dues.

D'autre part, les salariés de la BECMM bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire financé par l'employeur, au travers de deux contrats d'assurance. Le premier contrat de type article 83 CGI assure le service d'un régime de capitalisation en points à cotisations définies. Le second contrat de type article 39 CGI est un régime à prestations définies additives sur les tranches salariales B et C. Les engagements relatifs à ces régimes sont entièrement couverts par les réserves constituées. En conséquence, aucun engagement résiduel n'en résulte pour l'employeur.

Indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

Les futures indemnités de fin de carrière et primes à verser pour l'attribution de médailles de travail sont intégralement couvertes par des contrats d'assurance. Les primes versées annuellement prennent en compte les droits acquis au 31 décembre de chaque exercice, pondérés par des coefficients de rotation et de probabilité de survie du personnel.

Les engagements sont calculés suivant la méthode des unités de crédits projetés conformément aux normes IFRS. Sont notamment pris en compte, la mortalité, le taux de rotation du personnel, le taux d'évolution des salaires, le taux de charges sociales dans les cas prévus et le taux d'actualisation financière.

Les engagements correspondants aux droits acquis par les salariés au 31 décembre sont intégralement couverts par les réserves constituées auprès de la compagnie d'assurance. Les indemnités de fin de carrière et primes médailles du travail arrivées à échéance et versées aux salariés au cours de l'année font l'objet de remboursements par l'assureur.

Les engagements d'indemnité de fin de carrière sont déterminés sur la base de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite à l'initiative du salarié qui atteint son 62^{ème} anniversaire.

Note n° 1.6 Provisions pour risques et charges

Les provisions affectées à des postes d'actifs sont déduites des créances correspondantes qui apparaissent ainsi pour leur montant net. Les provisions relatives aux engagements hors bilan sont inscrites en provisions pour risques.

La BECMM peut être partie à un certain nombre de litiges ; leurs issues possibles et leurs conséquences financières éventuelles sont examinées régulièrement et, en tant que de besoin, font l'objet de dotations aux provisions reconnues nécessaires.

Dans son préambule, l'avis CNC 2000-01 régissant les passifs exclut de leur champ d'application les opérations bancaires. En conséquence, il a été décidé de comptabiliser une provision pour risque égale à la différence entre le taux nominal et le taux actuariel des Comptes à Terme (CAT) à taux progressif. Le montant de cette provision est de 2.2 M€.

Note n° 1.7 Provision épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits réglementés accessibles à la clientèle (personnes physiques). Ces produits associent une phase d'épargne rémunérée ouvrant des droits à un prêt immobilier dans une seconde phase. Ils génèrent des engagements de deux ordres pour l'établissement distributeur :

- un engagement de rémunération future de l'épargne à un taux fixe (uniquement sur les PEL, le taux de rémunération des CEL étant assimilable à un taux variable, périodiquement révisé en fonction d'une formule d'indexation) ;
- un engagement d'accord de prêt aux clients qui le demandent, à des conditions prédéterminées (PEL et CEL).

Lorsque ces engagements sont potentiellement défavorables, ils font l'objet de provisions calculées conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-07. Ces provisions couvrent les engagements sur contrats existant à la date de détermination de la provision ; il n'est pas tenu compte des futures ouvertures de plans et comptes épargne logement.

Les encours futurs liés aux produits d'épargne logement sont estimés à partir de statistiques comportementales des clients dans un environnement de taux donné. Les PEL qui sont souscrits dans le cadre d'une offre globale de produits liés et ne répondant pas aux lois comportementales susvisées sont exclus des projections. Les encours à risques qui font l'objet d'une provision sont constitués :

- pour les dépôts PEL, de la différence entre les encours probables d'épargne et les encours d'épargne minimum attendus. Ces encours minimum sont déterminés avec un seuil de confiance de 99,5% sur la base de plusieurs milliers de scénarios de taux différents ;
- pour les crédits épargne logement, des volumes futurs dépendant de la réalisation probable des droits acquis et des crédits déjà en force.

Les pertes futures sont évaluées par rapport aux taux non réglementés des comptes à terme pour l'épargne et des prêts ordinaires à l'habitat pour les crédits. Cette approche est menée par génération homogène de PEL et de CEL en termes de conditions réglementées, sans compensation entre les différentes générations. Les pertes ainsi déterminées sont actualisées à partir des taux déduits de la moyenne des douze derniers mois de la courbe des swaps zéro coupon contre Euribor 3 mois. Le montant des provisions repose sur la perte moyenne constatée à partir de plusieurs milliers de scénarios de taux générés par une modélisation stochastique. Les impacts sur le résultat sont inscrits parmi les intérêts versés à la clientèle.

Note n° 1.8 Impôts sur les bénéfices

Le poste « Impôt sur les bénéfices » comprend l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice.

L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice est déterminé selon la réglementation fiscale à Monaco.

Note n° 1.9 Consolidation

La société est intégrée globalement dans les périmètres de consolidation du Groupe CM11-CIC d'une part, et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel d'autre part.

Note n° 1.10 Implantation dans les États ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

La banque ne possède pas d'implantation directe ou indirecte dans les États ou territoires visés par l'article L.511-45 du Code monétaire et financier.

NOTES ANNEXES AU BILAN

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

2.1 Mouvements ayant affecté les postes de l'actif immobilisé

	Valeur brute au 31.12.16	Acquisitions	Cessions	Transferts	Valeur brute au 31.12.15
IMMOBILISATIONS CORPORELLE d'Exploitation	1 036	2	4	0	1 038
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	5 006	0	0	0	5 006
TOTAUX	6 042	2	4	0	6 044

2.2 Amortissements et provisions sur actif immobilisé

AMORTISSEMENTS	Amortissements au 31.12.16	Dotations	Reprises	Amortissements au 31.12.15
IMMOBILISATIONS CORPORELLE d'Exploitation	875	36	5	844
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	653	0	0	653
TOTAUX	1 528	36	5	1 497

PROVISIONS	Provisions au 31.12.16	Dotations	Reprises	Provisions au 31.12.15
IMMOBILISATIONS CORPORELLE	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0

2.3 Ventilation des créances sur la clientèle

	Prêts	Créances rattachées	Total
CRÉANCES COMMERCIALES	28	0	28
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	8 737	9	8 746
CRÉDITS - PROMOTEURS	7 874	0	7 874
AUTRES CRÉDITS À L'HABITAT	73 951	97	74 048
PRÊTS PERSONNELS	3 973	0	3 973
CRÉDITS DE TRÉSORERIE	111	7	118
COMPTES ORDINAIRES CLIENTÈLE	1 487	79	1 566
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - COMPROMISES -	1 204	0	1 204
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - AUTRES -	37	0	37
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - COMPROMISES -	-1 168	0	-1 168
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - AUTRES -	-26	0	-26
TOTAUX	96 208	192	96 400

2.4 Répartition des créances sur la clientèle

Hors créances rattachées de 96 352 milliers d'euros sur créances brutes.

	Créances	Créances douteuses	Provisions
Répartition par grand type de contrepartie			
• Sociétés	27 116	217	191
• Entrepreneurs individuels	19 787	863	865
• Particuliers	49 449	162	138
TOTAUX	96 352	1 242	1 194
Répartition par secteur d'activité			
• Agriculture et industries minières	704	0	0
• Industries	1 134	684	684
• Services aux entreprises et holding	3 676	304	289
• Collectivités et autres services aux particuliers	2 357	60	55
• Services financiers	3 313	0	0
• Services immobiliers	25 638	14	12
• Particuliers et autres	59 530	180	154
TOTAUX	96 352	1 242	1 194
Répartition par secteur géographique			
• France	31 063	113	89
• Monaco	62 955	1 128	1 104
• Autres pays	2 334	1	1
TOTAUX	96 352	1 242	1 194

2.5 Répartition des créances sur les établissements de crédit hors opérations de pension et hors créances rattachées

Répartition par secteur géographique	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
- France	467 483	0	0
- Europe hors France	4	0	0
TOTAUX	467 487	0	0

2.6 Ventilation des créances et dettes selon leur durée résiduelle

ACTIF	inférieure ou égale à trois mois	de trois mois à un an	de un an à cinq ans	plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	181 488					181 488
À terme		116 000	170 000		2 677	288 677
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE						
Créances commerciales	28					28
Autres concours à la clientèle	7 101	8 250	25 101	54 217	114	94 783
Comptes ordinaires débiteurs	1 509				80	1 589
TOTAUX	190 126	124 250	195 101	54 217	2 871	566 565

Les comptes ordinaires douteux sont considérés comme étant immédiatement exigibles.

Les autres créances douteuses sont considérées comme étant remboursables dans le délai le plus éloigné.

PASSIF	inférieure ou égale à trois mois	de trois mois à un an	de un an à cinq ans	plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	153					153
À terme		14 000	10 000	40 000	121	64 121
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE						
Comptes d'épargne à régime spécial						
À vue	240 328				4	240 332
À terme	903	133	820	37		1 893
Autres dettes						
À vue	123					123
À terme	32 302	62 051	138 351	18 578	1 432	252 714
TOTAUX	273 809	76 184	149 171	58 615	1 557	559 336

2.7 Fonds Propres

	Montant 2015	Affectation Résultat 2015	Variations 2016	Montant 2016
CAPITAL	10 000	0	1 023	11 023
RÉSERVE STATUTAIRE	1 050	0	1 400	2 450
AUTRES RÉSERVES ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	58	0	75	133
REPORT À NOUVEAU	58	(58)	77	77
RÉSULTAT	1 494	(1 494)	748	748
TOTAUX	12 660	(1 552)	3 323	14 431

2.8 Frais d'établissement, frais de recherche et de développement et fonds commerciaux

	Montant 2016	Montant 2015
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	654	654
Frais de premier établissement	654	654
FONDS COMMERCIAUX	4 100	4 100
TOTAUX	4 754	4 754

2.9 Intérêts courus à recevoir ou à payer

ACTIF	Intérêts courus à recevoir
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À TERME	2 678
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	
Autres concours à la clientèle	113
Comptes ordinaires débiteurs	79
TOTAUX	2 870

PASSIF	Intérêts courus à payer
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À TERME	121
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	
Comptes d'épargne à régime spécial à vue	4
Autres dettes à terme	1 432
TOTAUX	1 557

2.10 Postes « Autres actifs » et « Autres passifs »

AUTRES ACTIFS	Montant 2016	Montant 2015
DÉBITEURS DIVERS	4 178	332
TOTAUX	4 178	332

AUTRES PASSIFS	Montant 2016	Montant 2015
CRÉDITEURS DIVERS	240	6 935
TOTAUX	240	6 935

2.11 Comptes de régularisation

ACTIF	Montant 2016	Montant 2015
COMPTES D'ENCAISSEMENT	546	1 625
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	1	3
PRODUITS À RECEVOIR	448	11
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	185	162
TOTAUX	1 180	1 801

PASSIF	Montant 2016	Montant 2015
CHARGES À PAYER	207	253
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	501	8 146
TOTAUX	708	8 399

2.12 Provisions

	Montant 2016	Montant 2015
AUTRES PROVISIONS	2 238	3 590
TOTAUX	2 238	3 590

2.13 Épargne Logement

	Solde 2016	Solde 2015	Provisions 2016	Provisions 2015
PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT	1 822	2 027	10	15
COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT	52	69	0	1
PRÊTS ÉPARGNE LOGEMENT	52	58	1	0
TOTAUX	1 926	2 154	11	16

2.14 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises hors zone euro

ACTIF	Montant 2016 Devises hors zone Euro	Montant 2015 Devises hors zone Euro
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	10 342	7 335
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	151	280
TOTAL ACTIVITÉ DEISES	10 493	7 615
Pourcentage du total actif	1,82%	1,50%

PASSIF	Montant 2016 Devises hors zone Euro	Montant 2015 Devises hors zone Euro
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	10 493	7 615
TOTAL ACTIVITÉ DEVICES	10 493	7 615
Pourcentage du total passif	1,82%	1,50%

NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RÉSULTAT

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

3.1 Produits et charges d'intérêts

	Produits 2016	Produits 2015
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	4 764	6 099
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	2 112	1 908
AUTRES PRODUITS À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	29	32
DOTATIONS / REPRISES DE PROVISIONS RELATIVES AUX INTÉRÊT	8	10
TOTAUX	6 913	8 049

	Charge 2016	Charge 2015
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	(452)	(286)
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	(6 484)	(5 784)
AUTRES CHARGES À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	501	(133)
TOTAUX	(6 435)	(6 203)

3.2 Revenu des titres à revenu variable

	Charges 2016	Charges 2015
REVENUS DES ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE DE PLACEMENT	0	0
TOTAUX	0	0

3.3 Commissions

	Produits 2016	Produits 2015
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	1 509	1 138
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	98	66
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	3	3
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	20	19
COMMISSIONS SUR ACTIVITÉS NON BANCAIRES	151	131
TOTAUX	1 781	1 357

	Charges 2016	Charges 2015
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	(8)	(6)
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	(19)	(17)
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	(999)	(897)
TOTAUX	(1 026)	(920)

3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

	Charges 2016	Charges 2015
GAINS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	14	18
TOTAUX	14	18

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

	Charges 2016	Charges 2015
GAINS / PERTES SUR TITRE DE PLACEMENT	0	0
TOTAUX	0	0

3.6 Autres produits d'exploitation bancaire

	Charges 2016	Charges 2015
RÉCUPÉRATIONS FRAIS SUR CLIENTS	1	1
AUTRES PRODUITS	1 664	686
TOTAUX	1 665	687

3.7 Autres charges d'exploitation bancaire

	Montant 2016	Montant 2015
COTISATIONS FONDS DE GARANTIE	(9)	(4)
AUTRES CHARGES	(854)	(11)
TOTAUX	(863)	(15)

3.8 Charges générales d'exploitation

	Montant 2016	Montant 2015
SALAIRES ET TRAITEMENTS	(578)	(507)
CHARGES DE RETRAITE	(73)	(66)
AUTRES CHARGES SOCIALES	(216)	(180)
INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIÉS	(1)	0
AUTRES IMPÔTS ET TAXES	(30)	(23)
SERVICES EXTÉRIEURS	(553)	(505)
TOTAUX	(1 451)	(1 281)

3.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

	Montant 2016	Montant 2015
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES	(36)	(37)
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	(103)
TOTAUX	(36)	(140)

3.10 Coût du risque

	Montant 2016	Montant 2015
DOTATIONS AUX PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	(48)	(552)
CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	(117)	(22)
REPRISES DE PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	170	76
RÉCUPÉRATION DES CRÉANCES AMORTIES	0	634
TOTAUX	5	136

3.11 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

	Montant 2016	Montant 2015
GAINS SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0
TOTAUX	0	0

3.12 Résultat exceptionnel

	Montant 2016	Montant 2015
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
TOTAUX	0	0

3.13 Impôt sur les sociétés

	Montant 2016	Montant 2015
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS AFFÉRENT AU RÉSULTAT ORDINAIRE		(196)
AVOIRS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔT (CARRY BACK)	182	
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS DE L'EXERCICE	182	(196)

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (EN EUROS)

	2012	2013	2014	2015	2016
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	11 023 000,00
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 102 300
2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
a) Produit net bancaire, produit du portefeuille titres et divers	1 434 448,95	1 996 543,35	1 752 187,31	2 973 012,39	2 048 804,04
b) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	829 397,43	841 534,58	486 942,38	1 692 143,43	597 745,23
c) Impôt sur les bénéfices	371 103,00	203 472,00	0,00	196 044,00	-182 056,00
d) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	276 805,34	476 405,31	413 074,38	1 493 789,82	748 270,22
3. RÉSULTAT PAR ACTION					
a) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,46	0,64	0,49	1,69	0,54
b) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,28	0,48	0,41	1,49	0,68
c) Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. PERSONNEL					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	8	8	8	9	9
b) Montant de la masse salariale de l'exercice	179 987,55	481 726,23	469 334,58	506 281,34	554 207,29
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, oeuvres sociales)	102 968,28	205 667,25	206 686,58	214 147,79	238 175,48

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 576.953.210,77 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 748.270,22 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société pendant

l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 16 mai 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

RAPPORT SPÉCIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de

l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2016 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2016, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

- Assemblées tenues au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 12 avril 2016 en assemblée générale extraordinaire pour procéder à une augmentation de capital de 1 023 000 €,
- le 25 mai 2016 en assemblée générale ordinaire annuelle pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 16 mai 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès du siège social de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO 8, rue Grimaldi MC 98000 Monaco.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 34.953.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/16	31/12/15
Opérations interbancaires et assimilées.....	658 041	622 014
Caisse, banques centrales	45 404	43 563
Créances sur les établissements de crédit.....	612 637	578 451
Opérations avec la clientèle	2 433 666	2 267 731
Opérations sur titres.....	1 345 033	1 337 479
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	1 335 237	1 325 137
Actions et autres titres à revenu variable	9 796	12 342
Valeurs immobilisées	31 952	31 912
Participations et autres titres détenus à long terme.....	796	652
Parts dans les entreprises liées	297	506
Immobilisations incorporelles	17 951	17 889
Immobilisations corporelles	12 908	12 865
Comptes de régularisation et actifs divers	99 824	72 891
Autres actifs.....	32 050	20 271
Comptes de régularisation actif.....	67 774	52 620
TOTAL ACTIF.....	4 568 516	4 332 027
 PASSIF	 31/12/16	 31/12/15
Opérations bancaires et assimilées.....	237 639	126 480
Dettes envers les établissements de crédit.....	237 639	126 480
Comptes créditeurs de la clientèle.....	3 919 393	3 813 337
Comptes de régularisation et passifs divers	74 874	67 530
Autres passifs.....	28 948	21 976
Comptes de régularisation passif.....	45 926	45 554
Provisions.....	5 104	5 202
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Capitaux propres hors FRBG.....	327 035	315 007
Capital souscrit	34 953	34 953
Primes d'émissions.....	311	311
Réserves.....	82 736	82 736
Report à nouveau.....	164 031	149 897
Résultat en instance d'approbation	0	0
Résultat de l'exercice	45 004	47 110
TOTAL PASSIF.....	4 568 516	4 332 027

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016
(en milliers d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015
Engagements donnés		
Engagements de financement	617 748	645 082
Engagements de garantie.....	226 352	278 482
Engagements sur titres.....		
Engagements reçus		
Engagements de financement		
Engagements de garantie.....	1 837 991	1 723 726
Engagements sur titres.....		

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016
(en milliers d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés.....	44 654	44 948
Intérêts et produits assimilés	51 415	51 742
Intérêts et charges assimilées	-6 761	-6 794
Revenus des titres à revenu variable.....	484	50
Commissions nettes.....	59 707	66 354
Commissions (produits).....	64 027	70 727
Commissions (charges).....	-4 320	-4 373
Produits nets sur opérations financières.....	18 664	15 648
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	16 433	15 457
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés	2 231	191
Autres produits nets d'exploitation bancaire.....	-4 129	-4 632
Autres produits d'exploitation bancaire	2 530	3 184
Autres charges d'exploitation bancaire	-6 659	-7 816
PRODUIT NET BANCAIRE	119 380	122 368
Charges générales d'exploitation	-75 569	-72 028
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-2 822	-3 263
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	40 989	47 077
Coût du risque	540	34
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	41 529	47 111
Gains/pertes sur actifs immobilisés.....	3 475	-1
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS.....	45 004	47 110
Résultat exceptionnel.....	0	0
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	45 004	47 110

ANNEXES AUX COMPTES PUBLIABLES**Note 1 : Principes comptables & méthodes appliquées****1.1. INTRODUCTION**

Les états financiers du CFM Indosuez sont établis en conformité avec la réglementation applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES*A) CONVERSION DES ACTIFS ET PASSIFS LIBELLÉS EN DEVISES*

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux cours de marché à la date d'arrêté.

Les charges et produits résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le compte de résultat.

B) OPÉRATIONS DE CHANGE

* Contrats de change au comptant et à terme

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

* Options de change

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

C) INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME DE TAUX D'INTÉRÊT

* Opérations d'échange de taux d'intérêt

Il s'agit principalement de contrats adossés dans le cadre de la gestion actif/passif.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits au compte de résultat prorata-temporis.

* Options de taux

Les options de taux sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

D) TITRES

* Titres de transaction

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

* Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

* Titres de participation

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

E) IMMOBILISATIONS

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique et selon la méthode par composant, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les immobilisations incorporelles comprennent les fonds de commerce acquis, les logiciels et les droits au bail, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les fonds de commerce acquis et les droits au bail ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation.

Les amortissements pratiqués sur les autres immobilisations sont calculés selon le mode linéaire.

LES DURÉES RETENUES POUR CALCULER LES AMORTISSEMENTS SONT LES SUIVANTES :

Composant	Durée d'amortissement
Constructions	50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier & matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciel et autres immobilisation incorporelle	1 à 3 ans

F) PROVISIONS POUR RISQUES SUR LA CLIENTÈLE

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

G) PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

La banque a porté en 2016 la provision pour indemnités de départ à la retraite à 2 513 milliers d'euros.

H) AUTRES ENGAGEMENTS SOCIAUX

Les primes pour médailles du travail versées aux salariés sont incluses dans les charges de personnel.

La provision correspondant aux droits acquis par le personnel au titre de ces primes s'établit en fin d'exercice à 1 098 milliers d'euros.

Note 2 : Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Total de l'actif en devises	1 588 940	1 573 074
Total du passif en devises	1 587 537	1 571 053

Note 3 : Créances sur les établissements de crédit

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Comptes et prêts		
à vue	70 801	69 752
au jour le jour	0	0
à terme	541 703	508 318
créances rattachées	133	381
Total des comptes des établissements de crédit	612 637	578 451
Provisions		
Comptes des établissements de crédit, nets	612 637	578 451

Note 4 : Créances sur la clientèle

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Créances en principal	2 439 155	2 274 480
Créances rattachées	2 028	2 199
Total des crédits à la clientèle	2 441 183	2 276 679
Provisions	-7 517	-8 948
Valeur nette comptable	2 433 666	2 267 731

Note 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Titres de créances négociables	1 324 750	1 317 247
Créances rattachées	11 841	8 736
Sous-total	1 336 591	1 325 983
Provisions	-1 354	-846
Valeur nette comptable	1 335 237	1 325 137

Note 6 : Actions et autres titres à revenu variable

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Titres de placement / actions	5	5
OPCVM de capitalisation	9 810	12 346
Sous-total	9 815	12 351
Provisions	-19	-9
Valeur nette comptable	9 796	12 342

Note 7 : Participations et autres titres détenus à long terme

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Titres détenus dans les établissements de crédit	29	29
Autres titres	770	628
Sous-total	799	657
Provisions	-3	-5
Valeur nette comptable	796	652

Note 8 : Parts dans les entreprises liées

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Titres détenus dans les établissements de crédit		
Autres titres	297	506
Sous-total	297	506
Provisions		
Valeur nette comptable	297	506

La banque détient la quasi-totalité du capital de CFM Indosuez Gestion, société anonyme monégasque au capital de 150 milliers d'euros. La banque détient en outre 100% du capital de CFM Indosuez Conseil en Investissement, société française par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 150 milliers d'euros. La filiale Lederlex a été liquidée en septembre 2016.

Note 9 : Immobilisations

(en milliers d'euros)	Eléments incorporels	Eléments corporels
Montants bruts au 1^{er} janvier 2016	33 475	46 440
Mouvements nets de l'exercice	330	2 596
Montants bruts au 31 décembre 2016	33 805	49 036
Amortissements cumulés en fin d'exercice	15 854	36 128
Montants nets au 31 décembre 2016	17 951	12 908
Dotations aux amortissements de l'exercice 2016	268	2 554

Les fonds de commerce acquis n'ont pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur. Aucune dépréciation n'a dû être constatée à fin 2016. Les frais d'établissement sont intégralement amortis à la clôture de l'exercice.

Note 10 : Dettes envers les établissements de crédit

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Comptes ordinaires créditeurs	33 988	8 622
Comptes à terme	203 652	117 857
Dettes rattachées	-1	1
Total des comptes des établissements de crédit	237 639	126 480

Note 11 : Comptes créditeurs de la clientèle

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Comptes d'épargne à régime spécial	168 926	212 756
Comptes à vue	3 107 000	3 090 911
Comptes à terme	633 864	491 744
Autres comptes	8 066	17 579
Dettes rattachées	1 537	347
Valeur nette au bilan	3 919 393	3 813 337

Note 12 : Créances et dettes rattachées

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Intérêts courus non échus à recevoir (actif)		
Créances sur les établissements de crédit	133	381
Créances sur la clientèle	2 028	2 199
Obligations et autres titres à revenu fixe	11 841	8 736
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	14 002	11 316
Intérêts courus non échus à payer (passif)		
Dettes envers les établissements de crédit	-1	1
Comptes créditeurs de la clientèle	1 537	347
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	1 536	348

Note 13 : Autres actifs et comptes de régularisation

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Autres actifs		
Débiteurs divers	256	438
Instruments conditionnels achetés	14 557	2 508
Comptes de règlements relatifs aux titres	13 257	13 538
Dépôts de garantie	3 869	3 740
Autres	111	47
Valeur nette au bilan	32 050	20 271
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement	125	352
Ajustement devises	38 843	20 747
Produits à recevoir	21 109	26 105
Charges constatées d'avance	1 570	1 227
Autres	6 127	4 189
Valeur nette au bilan	67 774	52 620
TOTAL	99 824	72 891

Note 14 : Autres passifs et comptes de régularisation

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Autres passifs		
Dépôts de garantie	8 017	12 808
Instruments conditionnels vendus	14 557	2 508
Créditeurs divers	6 369	6 660
Comptes de règlements relatifs aux titres	5	0
Autres	0	0
Valeur nette au bilan	28 948	21 976
Comptes de régularisation		
Ajustement devise	0	0
Produits constatés d'avance	0	1
Charges à payer	38 237	39 364
Autres comptes de régularisation	7 689	6 189
Valeur nette au bilan	45 926	45 554
TOTAL	74 874	67 530

Note 15 : Provisions

(en milliers d'euros)	Solde au 31/12/2015	Dotations	Reprises	Écarts de conversion	Autres mouvements	Solde au 31/12/2016
Provisions déduites de l'actif						
Créances sur la clientèle	8 948	914	2 355	10		7 517
Titres de placement	855	1 373	855			1 373
Immobilisations financières	5		2			3
TOTAL	9 808	2 287	3 212	10	0	8 893
Provisions classées au passif du bilan						
Risques sur la clientèle	367					367
Engagements sociaux	4 012	1 528	1 212			4 328
Autres provisions affectées	823	378	792			409
TOTAL	5 202	1 906	2 004	0	0	5 104

Note 16 : Fonds pour risques bancaires généraux

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Valeur au bilan	4 471	4 471

Ce montant couvre de façon indifférenciée les risques généraux de la banque. Le fonds pour risques bancaires généraux est assimilé à des fonds propres aux termes de la réglementation bancaire en vigueur.

Note 17 : Variation des capitaux propres (avant répartition et hors FRBG)

(en milliers d'euros)	Capital	Primes et réserves	Écarts de réévaluation	Report à nouveau	Provisions réglementées	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 31/12/2014	34 953	83 047	0	118 612	0	40 310	276 922
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2015						-9 025	-9 025
Affectation du résultat 2014				31 285		-31 285	0
Résultat de l'exercice 2015						47 110	47 110
Solde au 31/12/2015	34 953	83 047	0	149 897	0	47 110	315 007
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2016						-32 976	-32 976
Affectation du résultat 2015				14 134		-14 134	0
Résultat de l'exercice 2016						45 004	45 004
Solde au 31/12/2016	34 953	83 047	0	164 031	0	45 004	327 035

Note 18 : Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes

(en milliers d'euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total
Hors créances et dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	412 504	200 000			612 504
Créances sur la clientèle	2 430 669	8 486			2 439 155
Créances représentées par un titre	401 990	491 165	431 595		1 324 750
Dettes envers les établissements de crédit	237 640				237 640
Comptes créditeurs de la clientèle	3 820 119	97 737			3 917 856

Note 19 : Engagements sur les instruments financiers à terme

Encours notionnels par durée résiduelle

(en milliers d'euros)	31/12/16			Total
	≤ 1 an	de 1 à 5 ans	> 5 ans	
Opérations fermes				
Swaps de taux d'intérêt	1 689 545	1 538 957	648 709	3 877 211
<i>Gestion globale du risque de taux</i>	<i>486 762</i>	<i>898 504</i>	<i>595 639</i>	<i>1 980 905</i>
<i>Autres opérations de couverture</i>	<i>1 041 257</i>	<i>629 069</i>	<i>53 070</i>	<i>1 723 395</i>
<i>Swaps de transaction</i>	<i>161 527</i>	<i>11 384</i>		<i>172 911</i>
Contrats à terme de change	2 996 603	38 146	0	3 034 748
<i>Euros à livrer</i>	<i>1 401 879</i>	<i>1 379</i>		<i>1 403 258</i>
<i>Devises à livrer</i>	<i>1 594 723</i>	<i>36 767</i>		<i>1 631 490</i>
Opérations conditionnelles				
Achats d'options	1 223 339	8 315		1 231 655
Ventes d'options	1 223 339	8 315		1 231 655

Les montants indiqués correspondent au cumul des positions prêteuses et emprunteuses (swaps de taux et options de swaps de taux), ou au cumul des achats et ventes de contrats (autres contrats).

Note 20 : Hors-Bilan

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Engagements donnés	844 100	923 564
- Engagements de financement :	617 748	645 082
En faveur de la clientèle	617 748	645 082
- Engagements de garantie :	226 352	278 482
D'ordre d'établissements de crédit	15 202	15 004
D'ordre de la clientèle	211 150	263 478
Engagements reçus	1 837 991	1 723 726
- Engagements de garantie :	1 837 991	1 723 726
Reçus d'établissements de crédit	33 184	64 854
Reçus de la clientèle	1 804 807	1 658 872

Note 21 : Produits nets d'intérêts et revenus assimilés sur opérations

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
avec établissements de crédit	19 596	21 964
avec la clientèle	31 258	29 778
sur titres	561	0
Intérêts et produits assimilés	51 415	51 742
avec établissements de crédit	-1 761	-3 031
avec la clientèle	-5 000	-3 493
sur titres	0	-270
Intérêts et charges assimilées	-6 761	-6 794
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés	44 654	44 948

Note 22 : Revenus des titres à revenu variable

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Participations et autres titres détenus à long terme	26	2
Parts dans les entreprises liées	458	48
Total	484	50

Note 23 : Commissions

(en milliers d'euros)	31/12/2016			31/12/2015		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opérations avec établissements de crédit	0	-147	0	0	-165	-165
Sur opérations avec la clientèle	6 139	-1 364	4 775	6 653	-1 518	5 135
Sur opérations sur titres	47 001	-2 809	44 192	53 207	-2 690	50 517
Autres commissions	10 887	0	10 740	10 867	0	10 867
Total	64 027	-4 320	59 707	70 727	-4 373	66 354

Note 24 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Sur titres de transaction	4 724	5 249
Sur opérations de change et instruments financiers assimilés	11 709	10 208
Soldes des opérations sur portefeuille de négociation	16 433	15 457

Note 25 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Titres de placement		
Plus-values nettes	2 806	476
Mouvements nets des provisions	-575	-285
Montant net	2 231	191

Note 26 : Autres produits et charges d'exploitation bancaire

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Produits		
Quote-part des opérations faites en commun	0	0
Refacturation et transfert de charge	37	34
Produits divers d'exploitation bancaire	2 424	3 088
Autres produits	69	62
Total produits	2 530	3 184
Charges		
Quote-part des opérations faites en commun	-1 008	-816
Charges diverses d'exploitation bancaire	-5 651	-7 000
Total charges	-6 659	-7 816
Total net	-4 129	-4 632

Note 27 : Charges générales d'exploitation

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Frais de personnel		
Salaires et traitements	33 171	31 124
Intéressement	1 007	1 085
Charges sociales	11 840	11 313
Total des frais de personnel	46 018	43 522
Frais administratifs	29 551	28 506
<i>Dont honoraires des Commissaires aux Comptes</i>	<i>160</i>	<i>149</i>
Total des charges générales d'exploitation	75 569	72 028

Note 28 : Coût du risque

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Reprises de provisions sur risques et charges	792	161
Reprises de provisions sur créances douteuses	2 280	1 154
Produits divers	283	29
Total produits	3 355	1 344
Provisions sur créances douteuses et autres actifs	-807	-576
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	-1 629	-730
Dotations aux provisions pour risques et charges	-379	0
Charges diverses	0	-4
Total charges	-2 815	-1 310
Total	540	34

Note 29 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés

(en milliers d'euros)	31/12/16	31/12/15
Plus values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles	3 475	
Moins values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles		-1
Plus values de cessions sur immobilisations financières		
Dotations et reprises aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières		
Total	3 475	-1

Note 30 : Effectifs moyens

Catégorie de personnel	31/12/16	31/12/15
Cadres	286	273
Gradés	83	91
Employés		
Total	369	364

Note 31 : Actifs grevés

CFM Indosuez suit et pilote le niveau de ses actifs mobilisés.

Au total, le ratio d'actifs grevés s'élève à 0% au 31 décembre 2016.

Nous n'avons pas identifié de source de mobilisation d'actif répondant aux critères définis par l'arrêté du 19 décembre 2014.

Au 31/12/2016 (en millions d'euros)	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	0,0	0,0	4 568,5	4 630,5
Instrument de capitaux	0,0	0,0	0,0	0,0
Titres de créances	0,0	0,0	2 433,7	2 433,7
Prêts et créances autres que prêts à vus	0,0	0,0	1 345,0	1 357,3
Autres actifs	0,0	0,0	789,8	839,5

GARANTIES RECUES

Au 31/12/2016 (en millions d'euros)	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
Collatéral reçu de l'établissement déclarant	0	0

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016.

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 4 568 515 875 €

* Le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de 45 004 467 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 3 avril 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Claude TOMATIS

RAPPORT SPÉCIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016.

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2016 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

Au cours de l'exercice, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Convention d'externalisation de la fonction de la gestion de la Trésorerie en suite dans le Groupe, chez CA Wealth Suisse, depuis juillet 2016. SLA en négociation sur 2016 (version définitive signée le 11.01.2017).

- Referral Agreement (RA) conclu avec la HSBC en date du 18 octobre 2016 et en particulier « le Referee Guarantor » y inclus signé par le Directeur Général de CA Indosuez Wealth (Group) SA, 5-7, avenue Percier, 75008 Paris, Monsieur Paul de Leusse, Administrateur de CFM Indosuez Wealth.

- Le CFM INDOSUEZ WEALTH a poursuivi ses opérations, avec CA-CIB et d'autres établissements du groupe, dont la nature et les conditions restent celles de la profession bancaire et du marché.

- Le CFM INDOSUEZ WEALTH a poursuivi ses opérations dans le cadre de la convention de sous-traitance de prestations informatiques (S2i) et de back office avec CA Suisse.

- Le CFM INDOSUEZ WEALTH a continué d'apporter son appui opérationnel à la société CFM INDOSUEZ GESTION ainsi qu'à la SASU CFM Conseil en Investissements.

- Le CFM INDOSUEZ WEALTH a utilisé les services de la société de courtage en assurance Ascoma JH pour la gestion d'une partie de ses polices d'assurances. Le CFM a par ailleurs conclu avec cette société un contrat d'apporteur.

Elles n'appellent de notre part aucune observation.

- Assemblées tenues au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 20 mai 2016 en assemblée générale ordinaire annuelle pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;

- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 3 avril 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Claude TOMATIS

Le rapport d'activité de CFM Indosuez Wealth est disponible au siège de la société et sur le site www.cfm-indosuez.mc

MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVÉE - MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.000.000 euros

Siège social : « Villa du pont » - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

ACTIF	31/12/2016	31/12/2015
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES.....	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	139 969 794,77	131 496 536,46
À vue	104 470 270,06	108 661 992,54
À terme	35 499 524,71	22 834 543,92
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	64 930 649,61	58 841 602,88
Créances commerciales	0,00	0,00
Autres concours à la clientèle.....	14 500 761,68	8 255 325,79
Comptes ordinaires débiteurs	49 459 479,21	48 882 589,91
Créances douteuses.....	970 408,72	1 703 687,18
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....	14 627 653,34	7 226 073,14
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE.....	747 643,83	862 901,49
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME ..	31 709,75	188 884,00
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	207 816,53	207 816,53
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.....	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE.....	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	2 235 651,01	2 205 595,21
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	1 058 275,23	1 027 407,45
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES.....	0,00	0,00
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÉGLEMENT.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS.....	230 438,83	252 975,03
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 540 066,77	1 512 325,81
TOTAL DE L'ACTIF	225 579 699,67	203 822 118,00
PASSIF	31/12/16	31/12/15
BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	267,83	3 271,16
À vue.....	267,83	3 271,16
À terme	0,00	0,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	199 970 477,88	180 180 851,36
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>163 282,82</i>	<i>135 251,60</i>
À vue.....	0,00	0,00
À terme	163 282,82	135 251,60
<i>Autres dettes</i>	<i>199 807 195,06</i>	<i>180 045 599,76</i>
À vue.....	183 656 664,60	169 821 954,10
À terme	16 150 530,46	10 223 645,66

DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS	288 729,70	382 170,76
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 898 031,35	1 525 575,76
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT	29 389,46	28 870,20
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 847 200,00	1 847 200,00
DETTES SUBORDONNÉES	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	21 545 603,45	19 854 178,76
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	<i>9 000 000,00</i>	<i>9 000 000,00</i>
<i>PRIMES D'ÉMISSION</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSERVES</i>	<i>900 000,00</i>	<i>900 000,00</i>
<i>ÉCART DE RÉÉVALUATION</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>REPORT À NOUVEAU (+/-)</i>	<i>8 946 178,76</i>	<i>7 694 334,81</i>
<i>RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</i>	<i>2 699 424,69</i>	<i>2 259 843,95</i>
TOTAL DU PASSIF	225 579 699,67	203 822 118,00

HORS-BILAN AU 31/12/2016

(en euros)

	31/12/2016	31/12/2015
ENGAGEMENTS DONNÉS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	20 870 770,95	19 452 843,90
<i>engagements en faveur de la clientèle</i>	<i>20 870 770,95</i>	<i>19 452 843,90</i>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	11 369 515,56	9 933 324,51
<i>garantie d'ordre d'établissement de crédit</i>		
<i>garantie d'ordre de la clientèle</i>	<i>11 369 515,56</i>	<i>9 933 324,51</i>
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	46 410 819,72	54 970 234,93
<i>garantie reçue de la clientèle</i>	<i>42 160 819,72</i>	<i>50 520 234,93</i>
<i>garantie reçue d'établissement de crédit</i>	<i>4 250 000,00</i>	<i>4 450 000,00</i>
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME		
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊTS	2 983 187,78	4 144 443,39

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance, sont tous à moins d'un an.

RÉSULTAT
au 31 DÉCEMBRE 2016

	31/12/16	31/12/15
Intérêts et produits assimilés	1 705 655,52	1 458 513,45
sur opérations avec les établissements de crédit	247 502,75	98 903,02
sur opérations avec la clientèle.....	1 378 150,50	1 225 802,75
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	80 002,27	133 807,68
autres intérêts et produits assimilés.....	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilés.....	214 423,64	282 674,19
sur opérations avec les établissements de crédit	91 609,13	109 842,28
sur opérations avec la clientèle.....	80 292,78	62 588,05
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	42 521,73	110 243,86
autres intérêts et charges assimilés	0,00	0,00
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilés	0,00	0,00
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilés	0,00	0,00
Produits sur opérations de location simple	0,00	0,00
Charges sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
Revenus des titres à revenu variable.....	298 087,41	338 454,07
Commissions (produits).....	8 266 318,05	7 994 413,18
Commissions (charges).....	594 343,85	1 040 873,04
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	67 168,30	124 290,89
sur titres de transaction.....	0,00	0,00
de change	67 168,30	124 290,89
sur instruments financiers.....	0,00	0,00
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés..	-3 537,38	66 711,37
Autres produits d'exploitation bancaire.....	665 444,92	649 697,07
Autres charges d'exploitation bancaire.....	7 520,83	19 411,19
PRODUIT NET BANCAIRE	10 182 848,50	9 289 121,61
Charges générales d'exploitation	7 496 095,93	6 924 131,69
Frais de personnel.....	3 490 411,91	3 609 453,72
Autres frais administratifs	-20,00	-8 671,60
Services extérieurs.....	4 005 704,02	3 323 349,57
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	127 803,36	104 095,54
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2 558 949,21	2 260 894,38
Coût du risque.....	93 989,67	-1 050,43
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	2 652 938,88	2 259 843,95
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	46 485,81	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	2 699 424,69	2 259 843,95
Résultat exceptionnel.....	0,00	0,00
Impôts sur les bénéfices.....	0,00	0,00
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....	0,00	0,00
RÉSULTAT NET.....	2 699 424,69	2 259 843,95

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Note 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 modifié par le règlement n° 2005-04 du CRC.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.
- Les pertes ou gains résultant des ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

f) Évaluation du portefeuille obligataire

Martin Maurel Sella applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Participations et autres titres détenus à long terme

La banque n'a plus de participation dans le capital de la société de gestion « MPM & PARTNERS ».

h) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

i) Constitution du fonds de commerce :

- Éléments corporels : 33.680,00 Euros
- Éléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 Euros.

j) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

<u>IMMOBILISATIONS</u>	<u>DURÉE</u>	<u>MODE</u>
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35% dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1% dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

k) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2016 est de 92.208,00 euros.

l) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75% de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

Note 2 - IMMOBILISATIONS**IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2016 (en milliers d'euros)**

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/2015	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2016	Amortissements au 31/12/2015	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumul amortissement au 31/12/2016	Valeur comptable nette au 31/12/2016
							Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	0	2 050	0	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	134	0	0	0	134	0	0	0	0	0	134
Frais d'établissement	236	0	0	0	236	236	0	0	0	236	0
Logiciel	700	71	0	0	771	685	34	0	0	719	52
Total immobilisations incorporelles	3 121	71	0	0	3 191	922	34	0	0	956	2 236

Immobilisations corporelles	Valeur brute au 31/12/2015	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2016	Amortissements au 31/12/2015	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumul amortissement au 31/12/2016	Valeur comptable nette au 31/12/2016
							Linéaire	Dégressive			
Materiel de transport	32	42	32	0	42	32	2	0	32	2	40
Mobilier	346	2	0	0	348	250	20	0	0	269	78
Materiel de bureau et materiel informatique	523	21	0	0	544	482	0	28	0	510	34
Agencement, aménagement et installation	1 655	73	15	0	1 713	1 465	28	16	2	1 508	205
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700	0	0	0	700	0	0	0	0	0	700
Total immobilisations corporelles	3 256	138	47	0	3 347	2 229	50	44	34	2 289	1 058

Note 3 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS	180 468	12 759	7 622	4 050	204 900
Créances sur les établissements de crédit	129 319	10 650	0		139 970
(Dont créances rattachées)	66	0	0		66
Créances sur la clientèle	51 149	2 109	7 622	4 050	64 931
(Dont créances rattachées)	283	0	0	0	283
RESSOURCES	195 304	4 667	0	0	199 971
Dettes sur les établissements de crédit	0				0
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	195 304	4 667	0		199 970
(Dont dettes rattachées)	3	6	0		9

Note 4 - VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	31/12/16	31/12/15
Comptes d'ajustement sur devises	144	105
Charges constatées d'avance	56	55
Produits à recevoir	1 278	1 334
Autres comptes de régularisation	62	18
TOTAL	1 540	1 512

COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	31/12/16	31/12/15
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises	150	109
Produits constatés d'avance	16	14
Charges à payer	1 732	1 397
Autres comptes de régularisation	0	6
TOTAL	1 898	1 526

Note 5 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE (en milliers d'euros)

	31/12/16	31/12/15
EMPLOIS	204 900	190 338
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	139 970	131 497
à vue	104 470	108 662
à terme	35 500	22 835
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	64 931	58 842
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	14 501	8 255
Comptes ordinaires débiteurs	49 459	48 883
Créances douteuses	970	1 704
RESSOURCES	199 970	180 184
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	0	3
à vue	0	3
à terme	0	0
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	199 970	180 181
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	163	135
à vue	0	0
à terme	163	135
<i>Autres dettes</i>	199 807	180 046
à vue	183 657	169 822
à terme	16 150	10 224

Note 8 - CAPITAUX PROPRES (en euros)

	31/12/16	31/12/15
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000,00	9 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00
RÉSERVES	900 000,00	900 000,00
Réserve légale	900 000,00	900 000,00
Autres réserves		
ÉCART DE RÉÉVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-)	8 946 178,76	7 694 334,81
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 699 424,69	2 259 843,95

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune.

La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54,98 % du capital et Finanzaria 2010 SpA en détient 44,97 %.

Note 9 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Résultat de l'exercice	2 699 424,69
Report à nouveau bénéficiaire	8 946 178,76
Résultat à affecter	11 645 603,45
Réserve légale	0,00
Distribution d'un dividende (112 € par action)	1 008 000,00
Report à nouveau bénéficiaire	10 637 603,45

Note 10 - CRÉANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES

(en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/16	31/12/15	31/12/16	31/12/15
Encours sur la clientèle : Sociétés	700	1 692	0	89
Encours sur la clientèle : Particuliers	414	252	144	151
Total encours sur la clientèle	1 114	1 944	144	240

Note 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS (en milliers d'euros)

	31/12/16	31/12/15
Intérêts et produits assimilés	1 706	1 459
sur opérations avec les établissements de crédit	248	99
sur opérations avec la clientèle	1 378	1 226
sur obligations et autres titres à revenu fixe	80	134
autres intérêts et produits assimilés	0	0
Intérêts et charges assimilées	214	283
sur opérations avec les établissements de crédit	92	110
sur opérations avec la clientèle	80	63
sur obligations et autres titres à revenu fixe	43	110
autres intérêts et charges assimilées	0	0

Note 12 - REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)

	31/12/16	31/12/15
Dividendes de :		
MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM	298	298
AUTRES	0	41

Note 13 - COMMISSIONS (en milliers d'euros)

Commissions Produits	31/12/16	31/12/15
Droits de garde	387	412
Commissions de gestion	1 807	2 016
Commissions sur achats & ventes de titres	2 103	1 929
Commissions sur OPCVM	3 051	2 825
Location de coffre	7	6
Care of	79	83
Autres commissions	832	723
Total	8 266	7 994

Commissions Charges	31/12/16	31/12/15
Frais de courtage	73	74
Sous traitance siège titres	0	0
Autres commissions (*)	521	967
Total	594	1 041

(*) Changement d'affectation comptable des rétrocessions apporteurs d'affaires de PNB vers les services extérieurs :
Reclassement global de 777 k€ sur 2016.

Note 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT
(en milliers d'euros)

	2016	2015
Plus-values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	0	0
Plus-values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	2	70
Reprises de provisions des titres de placement	12	27
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins-values sur titres de placement à revenu fixe	18	30
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	0	0
Total	-4	67

(1) Les titres détenus sont essentiellement des obligations.

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

Note 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (en milliers d'euros)

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/16	31/12/15
Produits divers d'exploitation bancaire	4	4
Refacturations diverses	446	443
Autres produits accessoires	215	203
Total	665	650

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/16	31/12/15
Charges diverses d'exploitation bancaire	8	19
Total	8	19

Note 16 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/16	31/12/15
Frais de personnel	3 490	3 610
Salaires et traitements	2 559	2 658
Charges de retraite	240	241
Autres charges sociales	691	711
Autres frais administratifs	0	-9
Services extérieurs (*)	4 006	3 323
Total	7 496	6 924

(*) Changement d'affectation comptable des rétrocessions apporteurs d'affaires de PNB vers les services extérieurs :

Reclassement global de 777 k€ sur 2016.

Note 17 - COÛT DU RISQUE (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/16	31/12/15
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	-71	-5
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	167	60
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	500
Perte sur créance irrécupérable	-2	-556
SOLDE COÛT DU RISQUE	94	-1

Note 18 - EFFECTIF (Selon déclaration BDF)

	31/12/16	31/12/15
Commerciaux	15	15
Administratifs	18	18
Contrôle interne	3	3
TOTAL	36	36

Note 19 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

	Valeur au 31/12/15	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2016
Provision stock options	0	0	0	0
Provision générale	1 847	0	0	1 847
Total provisions pour risques et charges	1 847	0	0	1 847

Note 20 - RATIOS PRUDENTIELS

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) s'élève au 31 décembre 2016 à 105.89%.

Note 21 - ACTIFS GRÉVÉS**A - Actifs**

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant			225 435	
030	Instrument de capitaux			748	920
040	Titres de créances			14 628	14 575
120	Autres actifs			3 294	

B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs		

C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés		

D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
Exercice clos le 31 décembre 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous

avez confiée par décision de l'assemblée générale du 29 mai 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par verre société, pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à

cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice 2016 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction significative aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 14 avril 2017,

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Stéphane GARINO

RAPPORT SPÉCIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2016 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I - OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895.

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2016 vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II - ASSEMBLÉE TENUE PENDANT L'EXERCICE 2016

L'unique assemblée réunie pendant l'exercice sous revue est celle ordinaire annuelle du 31 mai 2016 qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons pas constaté d'irrégularité.

Monaco, le 14 avril 2017,

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Stéphane GARINO

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de Martin Maurel Sella Banque Privée - Monaco S.A.M, situé au 3, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monaco.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.650.000 euros
 Siège Social: 13 - 15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

	31/12/15	31/12/16
ACTIF		
Caisse, Banque Centrale	0	0
Créances sur les établissements de crédit	1 776 187	1 765 069
À vue.....	933 156	987 581
À terme.....	843 031	777 487
Créances sur la clientèle.....	3 381 500	3 523 223
Autres concours à la clientèle	2 863 788	2 998 176
Comptes ordinaires débiteurs.....	517 712	525 047
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Autres titres à revenu variable	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	5 879	6 314
Autres actifs	26 077	89 211
Comptes de régularisation.....	5 273	14 278
Total de l'actif.....	5 194 916	5 398 095
Total du Bilan en Euros =	5 194 916 364	5 398 095 370
Bénéfice de l'exercice en Euros =.....	12 810 476	11 736 271
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances =	3 992 180 613	4 168 291 057
PASSIF	31/12/15	31/12/16
Dettes envers les établissements de crédit	2 887 060	2 985 669
À vue.....	26 147	58 437
À terme	2 860 913	2 927 233
Comptes créditeurs de la clientèle	2 107 481	2 133 836
À vue.....	1 399 163	1 494 951
À terme	708 318	638 885
Autres passifs	27 346	96 627
Comptes de régularisation.....	23 270	33 157
Provisions pour risques et charges	3 000	3 122
Capital souscrit.....	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées.....	0	0
Report à nouveau	125 534	125 534
Résultat de la période.....	12 810	11 736
Total du passif.....	5 194 916	5 398 095

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

	2015	2016
Engagements donnés.....	1 342 185	1 228 982
Engagements de garantie.....	46 171	47 525
Engagements de financement.....	500 751	399 022
Engagements sur titres.....	81 578	243 743
Engagements sur opérations en devises.....	713 686	538 691
Engagements reçus.....	801 064	787 063
Engagements de garantie.....	0	0
Engagements de financement.....	5 800	5 300
Engagements sur titres.....	81 578	243 743
Engagements sur opérations en devises.....	713 687	538 020

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

	2015	2016
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés.....	62 463	59 382
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	13 626	18 975
Sur les opérations avec la clientèle.....	48 837	40 407
Sur les opérations sur titres.....		
Intérêts et charges assimilés.....	-32 059	-30 987
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	-23 957	-17 650
Sur les opérations avec la clientèle.....	-8 102	-13 337
Marge d'intérêts.....	30 404	28 396
Commissions (produits).....	35 018	32 513
Commissions (charges).....	-2 001	-1 780
Résultat sur commissions.....	33 017	30 733
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
Solde en bénéfice des opérations de change.....	1 141	1 314
Autres produits d'exploitation bancaire.....	3 066	3 115
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-2 324	-2 471
PNB.....	65 304	61 087
Charges générales d'exploitation.....	-41 971	-42 299
Frais de personnel.....	-18 800	-19 526
Charges administratives.....	-23 171	-22 773
Dotations aux amortissements.....	-677	-839
Résultat brut d'exploitation.....	22 656	17 949
Coût du risque.....	-3 441	-230
Solde en perte sur actifs immobilisés.....		
Résultat exceptionnel.....	0	
Impôts sur les bénéfices.....	-6 404	-5 983
RÉSULTAT NET.....	12 810	11 736

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle

Emplois et ressources à terme	Total au	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au
	31/12/15					31/12/16
Créances sur les établissements de crédit	839 142					773 158
EUR	331 500	75 464	45 060	130 775	104 817	356 116
Devises	507 642	363 319	37 634	16 090	0	417 042
Créances sur la clientèle	2 849 885					2 982 559
EUR	2 555 061	407 184	351 720	1 376 571	617 242	2 752 716
Devises	294 824	21 063	39 062	121 463	48 254	229 843
Dettes envers les établissements de crédit	2 853 807					2 921 759
EUR	2 553 445	241 221	354 154	1 402 161	690 425	2 687 961
Devises	300 363	18 350	39 883	127 310	48 254	233 798
Comptes créditeurs de la clientèle	707 029					636 993
EUR	197 550	75 464	39 510	69 350	35 627	219 950
Devises	509 479	363 319	37 634	16 090	0	417 042

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16
Créances sur les établissements de crédit	1 772 298	-11 558	1 760 740
À vue	933 156	54 425	987 581
À terme	839 142	-65 984	773 158
Dettes envers les établissements de crédit	2 879 954	100 241	2 980 196
À vue	26 147	32 290	58 437
À terme	2 853 807	67 951	2 921 759
Hors bilan			
Engagements de garantie	46 171	1 354	47 525

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16
Postes de l'actif	11 161	942	12 103
Créances sur les établissements de crédit	3 889	440	4 329
Créances sur la clientèle	7 272	502	7 774
Postes du passif	8 394	-1 029	7 366
Dettes sur les établissements de crédit	7 106	-1 632	5 474
Dettes sur la clientèle	1 289	603	1 892
Dettes subordonnées	0	0	0

4. Ventilation du portefeuille titres	Titres de Placement	Variation 2015/2016	Titres de Placement	
	31/12/15		31/12/16	
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0	
Françaises	0	0	0	
Etrangères *	0	0	0	
Créances rattachées	0	0	0	
Provision pour dépréciation	0	0	0	
5. Immobilisations	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16	
Valeur brute	13 075	1 243	14 319	
Immobilisations				
Amortissements	7 196	809	8 005	
Immobilisations				
Valeur nette	5 879	435	6 314	
6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16	
Actif	26 077	63 134	89 211	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	9 043	6 671	15 714	
Débiteurs divers	17 034	56 463	73 497	
Passif	27 346	69 280	96 627	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	7 478	3 996	11 474	
Créditeurs divers	19 868	65 284	85 152	
7. Ventilation des comptes de régularisation	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16	
Actif	5 273	9 005	14 278	
Produits à recevoir	4 291	-906	3 385	
Charges Constatées d'Avances	224	1 009	1 233	
Autres Comptes de régularisation	758	8 902	9 660	
Passif	23 270	9 887	33 157	
Charges à payer	22 306	-81	22 225	
Produits perçus d'avance	24	203	227	
Autres Comptes de régularisation	940	9 764	10 704	
8. Provisions pour risques et charges	31/12/15	Dotations	Reprises	31/12/16
Provisions pour risques hors bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	2 765	0	0	2 765
Provisions pour retraites	185	0	63	248
Provisions pour bonus à long terme	50	0	59	109
Total	3 000	0	122	3 122

9. Tableau de variation des capitaux propres	31/12/15	Affectation du résultat	31/12/16
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	0	125 534
Résultat 2015	12 810	-12 810	0
Résultat 2016			11 736

Le résultat 2015 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

10. Résultat par action	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16
En euros	0,26	-0,02	0,23

11. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16
Total de l'actif	1 275 891	-162 681	1 113 210
Total du passif	1 275 891	-162 681	1 113 210

12. Dettes Subordonnées	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 12/10/2015 et rémunéré à Euribor 1 an+0,50.	0	0	0

13. Informations sur les postes de hors bilan	31/12/15	Variation 2015/2016	31/12/16
Engagements donnés	1 342 185	-113 204	1 228 982
Engagements de garantie	46 171	1 354	47 525
Engagements d'ordre Ets de Crédit	0	0	0
Engagements d'ordre de la clientèle	46 171	1 354	47 525
Engagements de financement	500 751	-101 729	399 022
Engagements en faveur Ets de Crédit	650	4 696	5 346
Engagements en faveur clientèle	500 101	-106 425	393 676
Engagements sur titres	81 578	162 165	243 743
Dérivés	67 923	170 015	237 938
Titres à livrer	13 654	-7 849	5 805
Engagements sur opérations en devises	713 686	-174 995	538 691
Devises comptant	500	10 401	10 902
Devises à terme	604 468	-370 024	234 444
Options de change	108 717	184 628	293 346
Engagements reçus	801 064	-14 001	787 063
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	5 800	-500	5 300
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus clientèle	5 800	-500	5 300

Engagements sur titres	81 578	162 165	243 743
Dérivés	67 923	170 015	237 938
Titres à recevoir	13 654	-7 849	5 805
Engagements sur opérations en devises	713 687	-175 667	538 020
Devises comptant	501	9 729	10 230
Devises à terme	604 468	-370 024	234 444
Options de change	108 717	184 628	293 346

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

14. Ventilation de la marge d'intérêt	2015	2016
Dont marge nette sur les crédits	25 453	22 757
Dont marge nette sur les dépôts	322	1 294
Dont revenus du capital	4 628	4 344
	30 404	28 396

15. Ventilation des commissions

Produits	35 018	32 513
Clientèle	3 677	4 196
Titres	31 087	28 298
Change	234	10
I.F.A.T.	19	8
Charges	-2 001	-1 780
Interbancaire	0	0
Clientèle	-132	-92
Titres	-1 866	-1 687
I.F.A.T.	-3	-1

16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres

	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession	0	0
Moins value latente	0	0

17. Décomposition du résultat des opérations de change

	1 141	1 314
Solde en bénéfice des opérations de change	1 141	1 314

18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire

	742	644
Autres produits d'exploitation bancaire	3 066	3 115
Comm/ Produits d'assurance vie	3 058	3 102
Autres produits	8	13
Autres charges d'exploitation bancaire	-2 324	-2 471
Commissions d'apport versées	-2 135	-2 253
Honoraires d'expertise immobilière	0	0
Autres charges	-189	-218

19. Ventilation des charges de personnel	-18 800	-19 526
Salaires et traitements	-13 953	-14 239
Charges sociales	-4 847	-5 287
dont retraites	-4 317	-4 766
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	-23 848	-23 611
Frais de formation	-59	-85
Recours à l'extérieur	-1 692	-2 101
Frais de télécommunications	-1 548	-1 321
Frais informatiques	-970	-966
Frais immobiliers	-4 042	-4 190
Frais de communication	-337	-259
Frais divers	-15 200	-14 690
21. Coût du risque	-3 441	-230
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	30	0
Dotation aux provisions risques commerciaux	-3 430	-230
Reprise de provisions risques commerciaux	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	-30	0
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-12	0

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2016

22. Effectif en fin de période

<i>en nombre</i>	31/12/15	31/12/16
Cadres	123	138
Employés et gradés	64	57
Total	187	195

23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice

	31/12/15	31/12/16
Bénéfice de l'exercice	12 810	11 736
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	12 810	11 736
Dotation au report à nouveau	0	0

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes du secteur bancaire.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2016 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

4. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco).

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINÉAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINÉAIRE	10 ans
MATÉRIEL ET AGENCEMENT	LINÉAIRE	10 ans
MOBILIER	LINÉAIRE	5 ans
MATÉRIEL DE TRANSPORT	LINÉAIRE	1 an
MATÉRIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans

6. Coût du risque :

La rubrique Coût du risque comprend les dotations nettes des reprises aux dépréciations et provisions pour risque de crédit, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties

7. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3%.

Un calcul de coefficient de taxation a été mis en oeuvre pour la première fois en 2012.

8. Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle :

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit, comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

9. Créances sur les établissements de crédit et la clientèle :

Les créances sur les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des concours : créances à vue et créances à terme pour les établissements de crédit, créances commerciales, comptes ordinaires et autres concours à la clientèle. Ces créances intègrent les crédits consentis effectués avec ces agents économiques.

Les intérêts courus non échus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits y/c les crédits immobiliers.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

10. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 5.398.095.370 €

- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 11.736.271 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 15 mai 2017.

Simone DUMOLLARD Vanessa TUBINO
Commissaire aux comptes Commissaire aux comptes

Le rapport de gestion annuel est tenu à la disposition du public à nos guichets.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,18 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.948,03 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2017
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.369,37 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,32 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.277,91 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.788,79 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,84 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.501,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.439,48 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.441,15 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.135,44 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.178,45 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.432,60 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.448,86 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.341,58 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.535,04 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	585,38 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.028,24 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.500,99 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.841,00 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.616,68 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	916,88 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.325,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.435,83 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.504,20 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	697.651,88 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.237,77 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2017
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.164,15 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,30 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.126,72 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.087,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.125,30 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.941,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juillet 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

